

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS (25314)



PIECE N°2.3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Arrêté par délibération du : 23/05/2025

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT

Indevillers le 27 mai 2025
le Maire,

Guy ARGUEDAS



Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

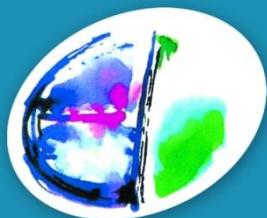
www.dorgat.fr

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DE INDEVILLERS (25)

Evaluation environnementale

Phase 2 : Analyse des incidences du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale



Sciences Environnement

Février 2024

DOSSIER 17-286

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Commune de Indevillers (25)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études :

- Clémentine WEISS
- Julie VIRICELLE

SOMMAIRE

1. Préambule	6
1.1. Contexte réglementaire	6
1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale.....	6
1.3. Méthodologie.....	6
1.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement.....	6
1.3.2. L'analyse des incidences	6
1.3.3. Difficultés rencontrées.....	7
2. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	8
2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux	8
2.1. Tendances d'évolution	11
3. Analyse du projet de PLU et justification des choix	13
3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes	13
3.1.1. Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté	14
3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	16
3.1.3. Le SRCE de Franche-Comté	20
3.1.4. Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger	38
3.1.5. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	40
3.2. Analyse du PADD.....	41
3.2.1. Rappel des orientations du PADD	41
3.2.2. Grille d'analyse du PADD	43
3.2.3. Analyse	48
3.3. Analyse des OAP.....	49
3.3.1. Prescriptions générales	49
3.3.2. Conclusion	51
3.4. Analyse du zonage et du règlement.....	52
3.4.1. Prise en compte des risques naturels	52
3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau	54
3.4.3. Incidences sur le milieu naturel	57
3.4.4. Incidences paysagères	64
3.5. Evaluation des incidences Natura 2000	66
3.5.1. Rappel du contexte	66
3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques.....	67
3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences	69
3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site.....	70

4. Mesures complémentaires pour Eviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet	72
4.1. Mesures d'évitement	72
4.2. Mesures de réduction	72
5. Bilan des incidences	74
6. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme	81

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Scénario au fil de l'eau	12
Figure 2 : Analyse des incidences du PADD	47
Figure 3 : Localisation des risques naturels	52
Figure 4 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables	60
Figure 5 : Intérêt écologique et zones ouvrant à l'urbanisation	61
Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal	66
Figure 7 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000	71
Figure 8 : Bilan des incidences	80

1. PRÉAMBULE

1.1. Contexte réglementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 sur son territoire : la ZPS FR4312017 et la ZSC FR4301298 « Vallées du Dessoubre ».

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1.3. Méthodologie

1.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisée en 2018. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire effectués en 2017.

1.3.2. L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLU, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

1.3.3. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
Contexte géologique et risques naturels	Substratum argileux et mauvaise perméabilité au droit du village d'Indevillers Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Risque glissement de terrain en limite Nord du hameau de Montoiron	Fort	<ul style="list-style-type: none">- Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels,- Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.)
	Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	Faible	
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Captage d'alimentation en eau potable présent mais inutilisable, alimentation par le SIVU Maîchois à défaut Situation en limite d'une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable Mauvaise qualité écologique et chimique des cours d'eau Projet de renaturation du Bief de Fuesse	Fort	<p>Maîtriser les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none">- S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs,- Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau,- Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). <p>Préserver la ressource en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none">- Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions.- Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. <p>Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants,

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
			<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) <p>Préserver les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, - Définir une marge de retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou autres aménagements lourds sont envisagés.
Patrimoine naturel remarquable	<p>Présence de zones humides en limite immédiate du village d'Indevillers</p> <p>Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal</p> <p>Présence de sites remarquables autres : APPB, ZNIEFF de type II</p> <p>Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal</p>	Fort	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) - Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, - Maintien d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, - Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquables. - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc.
Habitat & flore	<p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver</p> <p>Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur</p> <p>Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune</p>	Fort	<p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement).

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
		Fort	<p>Préservation des massifs forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux.
Continuité écologique	<p>Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB</p> <p>Continuums de la TVB peu fragmentés</p> <p>Nécessité de restauration de la continuité aquatique du Bief de Fuesse (à venir)</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. - Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable.
Eléments remarquables du paysage naturel	<p>Contexte naturel représentatif du massif jurassien</p> <p>Présence d'éléments à préserver</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, - Conserver les éléments de la typicité jurassienne.
Sensibilité du paysage	Point noir paysager : ligne électrique au Nord du village d'Indevillers	Modéré	

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
	<p>Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie</p> <p>Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans</p>		

2.1. Tendances d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de PLU.

	Situation actuelle	Tendances d'évolution
Contexte géologique et risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Substratum argileux et mauvaise perméabilité au droit du village d'Indevillers - Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement 	Une imperméabilisation des sols liée à une urbanisation désordonnée pourrait renforcer les risques au droit du tissu bâti.
	<ul style="list-style-type: none"> - Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels et ponctuellement en bordure du tissu bâti 	Des indices karstiques sont présents au niveau du lieu-dit « Sous le Frête ». En cas d'extension à ce niveau, augmentation de l'exposition de la population aux risques. Les autres zones urbanisées ne sont pas directement concernées par ce type de risque.
	<ul style="list-style-type: none"> - Risque glissement de terrain en limite Nord du hameau de Montoiron 	L'absence de PLU ne permet pas la prise en compte de ce risque et implique un risque accru d'exposition de la population au risque glissement. Les autres zones urbanisées sont moins directement concernées par ce risque.
	<ul style="list-style-type: none"> + Peu de sensibilités vis-à-vis du risque éboulement. 	Situation stable
	<ul style="list-style-type: none"> - Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une partie du tissu bâti 	L'absence de PLU ne permet pas la prise en compte du risque et la mise en œuvre de préconisations spécifiques.
	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de sensibilités vis-à-vis du risque d'inondation - Sensibilité aux remontées de nappe globalement très faible, hormis au niveau des abords du centre bourg et le font du vallon de Fuesse. 	L'absence de PLU ne permet pas de prendre en considération les rares secteurs soumis à une très forte sensibilité aux remontées de nappe et d'adapter les zones ouvrantes à l'urbanisation en conséquence.
	<ul style="list-style-type: none"> - Risque rupture de barrage 	Situation stable
	<ul style="list-style-type: none"> - Un risque sismique « modéré » 	Situation stable
	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire 	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique.
	<ul style="list-style-type: none"> - Captage d'alimentation en eau potable présent mais inutilisable, alimentation par le SIVU Maîchois à défaut 	Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> + Situation en limite d'une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable 	Situation stable
	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise qualité écologique et chimique des cours d'eau 	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau
	<ul style="list-style-type: none"> + Projet de renaturation du Bief de Fuesse 	Situation stable

	Situation actuelle	Tendances d'évolution
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> + Présence de zones humides en limite immédiate du village d'Indevillers + Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, bordant le hameau de Montnoiron + Présence de sites remarquables autres : APPB, ZNIEFF de type II + Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal 	L'absence de PLU ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'ouvrir à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau des zones humides et du site Natura 2000 du fait de leur proximité du tissu bâti. L'absence de PLU ne permet pas d'éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux pour les espèces remarquables du territoire. Les sites ZNIEFF et APPB sont éloignés du tissu bâti.
Habitat et flore	<ul style="list-style-type: none"> + Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver + Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur + Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune 	L'absence de PLU ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'ouvrir à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau de secteurs présentant un fort intérêt écologique.
Continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> + Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB + Continuums de la TVB peu fragmentés 	<p>Les réservoirs de biodiversité se situent en dehors du tissu bâti. Une partie du hameau de Montnoiron est situé à moins de 50m de la bordure du site Natura 2000 considéré comme un réservoir.</p> <p>La majorité des corridors sont situés en dehors du tissu bâti. Le corridor de la sous-trame herbacée traverse le centre bourg de la commune.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> + Nécessité de restauration de la continuité aquatique du Bief de Fuesse (à venir) 	Situation stable
	<ul style="list-style-type: none"> + Contexte naturel représentatif du massif jurassien + Présence d'éléments à préserver 	Situation stable
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> + Point noir paysager : ligne électrique au Nord du village d'Indevillers + Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie - Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans 	Situation stable

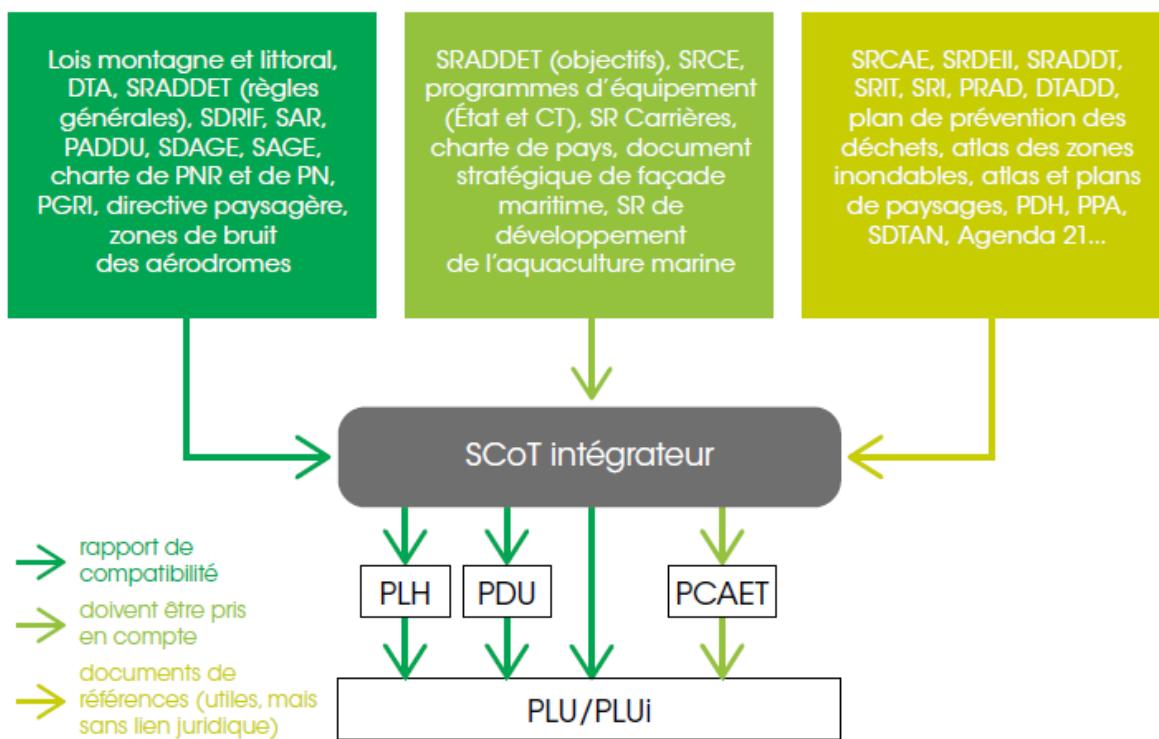
Figure 1 : Scénario au fil de l'eau

<ul style="list-style-type: none"> + Atout pour le territoire - Contrainte/faiblesse du territoire 	Couleur verte Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres Les perspectives d'évolution sont négatives
--	--	---

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec les orientations du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs.

Le SCoT du Pays Horloger en Franche-Comté concernant le territoire communal a été approuvé en décembre 2023. Le PLU n'est plus dans l'obligation de justifier de sa compatibilité avec documents, plans et schémas supérieurs concernant les thématiques environnementales (SRCE, SDAGE, etc., lesquelles ont été traduites dans le SCOT). Toutefois pas mesure d'exhaustivité, l'analyse suivante est détaillée.

3.1.1. Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

La commune d'Indevillers est comprise dans le périmètre du SRADDET BFC, approuvé le 16 décembre 2020. Le PLU doit être compatible avec ses règles générales et doit prendre en compte ses objectifs. Ne sont retenues ci-après que les règles concernant directement le PLU et les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement :

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLU
<p>Règle°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logement en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitats et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. <p>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p>	<p>Le PLU veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant.</p> <p>Le PLU pourrait aller plus loin en intégrant une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p>
<p>Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.</p>	<p>Les enjeux identifiés dans le cadre de l'EIE ont été pris en considération dans l'élaboration du projet communal.</p>
<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (20% en zone U, 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N). La préservation des milieux humides et de différents éléments structurants du paysage (arbres remarquables, haies) au titre de l'article L.151-23 du CU est favorable à la prise en compte de la règle n°17. Les secteurs les plus sensibles sont classés au sein d'un zonage N ou A.</p>
<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins, - De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur. La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics.</p> <p>L'alimentation en eau de la commune par le SIVU du plateau Maîchois semble s'avérer suffisante dans les années à venir.</p> <p>Le périmètre de protection de captage et le périmètre de ressource majeure qui concernent la commune sont exclus de la zone constructible, le second est préservé au titre de la zone agricole non constructible.</p>

<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p>	<p>La TVB a été déclinée à l'échelle de la commune (EIE), tout en prenant en compte les enjeux identifiés dans le SCoT du Pays Horloger. La TVB apparaît dans les différentes pièces constitutives du PLU.</p> <p>Les corridors identifiés dans l'EIE sont pris en compte dans les OAP et font l'objet de prescriptions spécifiques visant à leur préservation.</p>
<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanismes, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologiques ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en état des continuités écologiques dégradées. <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de la séquence ERC sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>	<p>Le PLU préserve certains éléments de la TVB au titre de l'article L.151-23 du CU : milieux humides, arbres remarquables, certaines haies, etc.</p> <p>Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones à faible intérêt écologique.</p>
<p>Règle 25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>Compte tenu du contexte communal, le PLU est très peu concerné par la thématique de la trame noire. Les OAP encouragent la maîtrise des pollutions lumineuses afin de prendre en compte le cycle de vie de la faune sauvage.</p>
<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.</p>	<p>Les milieux humides identifiés dans l'EIE sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. L'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible à travers les prescriptions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

Objectifs du SRADDET	Compatibilité du PLU
<p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette</p> <p>Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe</p> <p>Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement</p> <p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</p>	<p>La vocation du fascicule de règle est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Par conséquent le rapport d'objectif est pris en compte par le PLU, dès lors que celui-ci est compatible avec le fascicule de règles.</p>

Le projet communal ne va pas à l'encontre des règles et des objectifs du SRADDET, et vise au contraire à aller dans leur sens. Le projet est donc en compatible avec le fascicule de règle et prend en compte les orientations du SRADDET.

Toutefois, le PLU pourrait aller plus loin en intégrant une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation des zones d'extension de l'urbanisation.

3.1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune d'Indevillers est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE concernant l'urbanisme et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Disposition 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.

→ La thématique de la ressource en eau est prise en compte dans le cadre du PLU. Plusieurs dispositions sont favorables pour la prise en compte du changement climatique : préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N et protection au titre de l'article L.151-23 du CU, obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager (eau potable et assainissement), etc.

Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme et Disposition 0-03 : Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.

→ La mise en œuvre d'un PLU à l'échelle communale a pour vocation de planifier l'urbanisation sur le moyen/long terme. Il permet de prendre en compte les enjeux du changement climatique en maîtrisant l'urbanisation et les besoins de la ressource en eau sur les années à venir. En l'absence de ce document, une gestion long-termiste de la ressource apparaît malaisée. Il permet également de préserver les milieux aquatiques et humides via une identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

→ L'élaboration du PLU suit cette démarche de par sa nécessité à être en conformité avec le SDAGE.

Disposition 1-04 : Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale et Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».

→ Le PLU a pris en compte la ressource en eau et la préservation des milieux humides et aquatiques dans le cadre de son élaboration. Cela se traduit par des dispositions spécifiques dans le PADD et le règlement, avec notamment la préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, l'obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans le cadre de constructions nouvelles ou encore la prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager. L'évaluation environnementale, de par son principe, permet d'intégrer la séquence « éviter-réduire-compenser » dans l'élaboration du PLU, et de prendre en compte la présence d'éventuelles zones humides via la réalisation d'un diagnostic zone humide au droit des parcelles susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Disposition 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanismes doivent en particulier :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence "éviter – réduire –compenser"

→ Les milieux humides sont évités et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatiques.

→ Voir réponses aux dispositions 0-01 à 0-03, 1-02, 1-04 et 2-01.

- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.

La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics.

L'urbanisation a lieu en dehors du périmètre de ressource majeure identifiée sur la commune.

- Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau.

→ La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'imperméabilisation des sols, avec la mise en œuvre de pourcentages d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages.

- Protéger les milieux aquatiques (ripiques, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.

→ Le projet évite d'urbaniser à proximité des milieux aquatiques, les périmètres de protection de captages et la ressource en eau majeure identifiée sur le territoire. Les milieux humides de la commune sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.

- S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

→ Le projet intègre dans le cadre de l'état initial de l'environnement les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, etc.

Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des milieux.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines.

Disposition 5A-02: Pour les milieux particulièrement sensibles, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur. Il interdit l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines. L'urbanisation est planifiée en dehors de tout périmètre de captage. La zone urbaine est située en dehors du périmètre de la ressource majeure identifiée sur le territoire communal.

Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine et Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages.

Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.

→ Le PLU ne devrait pas remettre en cause le système d'assainissement. Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques et l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur

Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-a-vis des phénomènes d'eutrophisation. il importe notamment que les documents d'urbanisme soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur.

Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

→ Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur. Le périmètre de protection de captage et le périmètre de ressource majeure qui concernent la commune sont exclus des zones constructibles Urbaines.

Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.

→ Le périmètre de protection de captage qui concerne la commune est exclus des zones constructible.

Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.

→ Les abords des milieux aquatiques ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation. Aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement de ces milieux aquatiques et le développement du bâti ne sont attendus.

Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

→ Les abords des milieux aquatiques ne sont pas concernés par l'extension de l'urbanisation. Aucun conflit d'usage entre la préservation des espaces de fonctionnement de ces milieux aquatiques et le développement du bâti ne sont attendus.

Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation. Les réservoirs biologiques [...] sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue. Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.

→ L'emprise des zones constructibles n'aura pas d'incidence significative sur les réservoirs biologiques de la trame bleue.

Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Un diagnostic zone humide a été réalisé au droit des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.

→ Les zones humides sont évitées et les milieux humides sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.

→ Les zones humides sont évitées ainsi que les abords des milieux aquatiques. Les milieux humides sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Un diagnostic zone humide a été réalisé au droit des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Disposition 6B-04 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance. Des inventaires seront réalisés pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).

→ Aucune zone humide connue n'est présente au sein des zones d'urbanisation. La présence de zone humide au sens réglementaire a été vérifiée dans le cadre du diagnostic zone humide mené sur la commune dans le cadre du PLU.

Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau.

→ La commune n'est pas concernée par un PGRE.

Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le document d'urbanisme doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

→ L'alimentation en eau de la commune par le Syndicat devrait s'avérer suffisante dans les années à venir.

Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

→ Les nouvelles constructions devront obligatoirement être raccordée au réseau collectif d'eau potable quand il existe. Le dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis construire ou d'aménagement sera pris en compte.

Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues.

→ Aucune nouvelle habitation n'est envisagée dans un champ d'expansion des crues.

Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source.

→ Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (20% en zone U, 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N).

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE.

3.1.3. Le SRCE de Franche-Comté

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE) a été validé le 2 décembre 2015 et doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le document d'urbanisme ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Non concerné
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Non concerné
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Non concerné
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Non concerné
B		Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Le règlement prévoit la mise en œuvre de clôtures perméables à la petite faune. Le projet prévoit la préservation des milieux humides,

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
	Limiter la fragmentation des continuités écologiques		d'arbres remarquables et de certaines haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Le projet a exclu les habitats remarquables de l'urbanisation. Les corridors identifiés dans l'EIE sont pris en compte dans les OAP et font l'objet de prescriptions spécifiques visant à leur préservation. De même le projet de PLU préserver les affleurements rocheux.
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Le projet prévoit la préservation des milieux humides, d'arbres remarquables et de certaines haies au titre de l'article L.151-23 du CU. Les abords du Bief de Fuesse sont préservés de l'urbanisation et sont classés en zonage A ou N.
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le PLU permet de planifier l'urbanisation tout en dimensionnant le projet et les zones ouvrantes à l'urbanisation à l'évolution démographique attendue sur la commune. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (20% en zone U, 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N et à 50% en secteur AH).
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Le SRCE a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. La TVB a notamment été déclinée à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Non concerné
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Non concerné
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Le SRCE a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. La TVB a notamment été déclinée à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE.
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Non concerné
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Non concerné

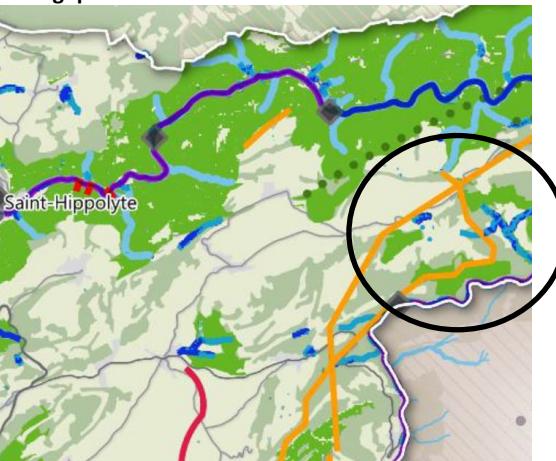
En conclusion, le PLU d'Indevillers ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE de Franche-Comté.

3.1.4. SCoT du Pays Horloger

Il est à noter que le SCoT du Pays Horloger a été approuvé le 7 décembre 2023, soit avant l'arrêt du PLU.

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
Mettre la préservation des patrimoines et des paysages au cœur du projet d'aménagement du Pays Horloger	<p>Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité</p> <p>Prescription 1 : Protéger les milieux naturels remarquables</p> <p>1.1 <u>Identifier et protéger les milieux naturels remarquables</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux protègent sur le long terme les milieux naturels dont les valeurs écologiques et patrimoniales sont avérées et reconnues par des statuts de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire. Ils doivent s'assurer de l'inconstructibilité et de la non-imperméabilisation de ces milieux naturels. Seuls des aménagements légers, non permanents, perméables et mobilisant des matériaux biosourcés sont autorisés au sein de ces milieux.</p>	<p>1.1. Les zones et milieux humides connus sur la commune sont intégralement classées en zone N. L'article IV.8 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les milieux humides : « <i>Les réservoirs de milieux humides identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et</i></p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>Les dispositions de la présente prescription s'appliquent prioritairement sur les espaces concernés par un milieu naturel remarquable, quel que soit son niveau de préservation par ailleurs.</p> <p>1.2 – Protéger les zones humides à l'échelle du SCoT</p> <p>Au travers de leurs documents locaux, les collectivités maintiennent l'ensemble des terrains reconnus comme zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides sont protégées de toute urbanisation et imperméabilisation ; - Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau⁴ ne peut conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, à l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur et d'opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide⁵ (Article 1 du règlement du SAGE). <p>Par ailleurs, le remblaiement des zones humides est interdit.</p> <p>1.3- Protéger les zones de quiétude</p>	<p><i>non une localisation exacte. Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires.</i></p> <p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <p><i>-Les constructions, aménagements et travaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir vis-à-vis de la préservation des milieux et de leur fonctionnement hydraulique s'agissant des milieux humides,</i></p> <p><i>-Les affouillements et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides ou de pelouses sèches. ». Des espaces libres sont également prévus au sein des différents zonages.</i></p> <p>Suite au retour des personnes publiques et associées, le régime de protection des milieux humides a été renforcé par l'ajout de l'interdiction de toute destruction de zones humide et de la séquence « Eviter-réduire-compenser » dans le cadre du règlement.</p> <p>1.2. A ce jour, le périmètre du SCoT ne compte pas de zone de quiétude identifiée. La commune n'est donc pas concernée par cette prescription.</p>
	<p>Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité</p> <p>Prescription 2 : Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé</p> <p>2.1- Préserver la nature de proximité</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux préservent les éléments de nature de proximité : ces derniers sont maintenus, restaurés lorsqu'ils ont été dégradés, voire développés lorsque cela est possible</p> <p>La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement. Ainsi, toute destruction d'élément naturel qui ne serait pas protégé strictement par ailleurs ou qui aurait une valeur patrimoniale (par exemple certains murs de pierres sèches) doit faire l'objet d'opérations de compensation à hauteur de 2 pour 1 et à fonctionnalités au moins équivalentes (SDAGE).</p> <p>Les collectivités mettent en œuvre les moyens fonciers et réglementaires permettant la préservation de ces milieux naturels.</p> <p>Les affleurements rocheux doivent être maintenus lorsque cela ne compromet pas un projet de développement structurant.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des préconisations des études faunistiques et floristiques récentes réalisées sur le périmètre du site concerné.</p> <p>Enfin, les documents locaux protègent les espaces cultivés et non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques.</p> <p>2.2- Préserver certains sites identifiés localement</p> <p>Les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans ces espaces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiés la désignation des sites.</p> <p>Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, tiennent compte des périmètres de préservation et de valorisation identifiés</p>	<p>2.1. Le projet communal, veille dans la mesure du possible, à préserver les éléments de nature de proximité connus sur la commune : haies, bosquets, etc..</p> <p>Une très grande partie des haies du territoire sont préservées du fait de leur reconnaissance en tant qu'élément de continuités écologiques de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23. Les lisières forestières sont également préservées à ce titre.</p> <p>Le règlement écrit précise « <i>En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le ténement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruire peut être obtenue dès lors qu'une justification est apportée. »</i></p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>localement. Elles s'assurent de ne pas porter préjudice à la création, au maintien et à la gestion de ces périmètres.</p> <p>Recommandation 1 - L'impact écologique de l'urbanisation future Les collectivités sont encouragées à réaliser une étude faunistique et floristique sur l'ensemble des secteurs à urbaniser identifiés</p> <p>Recommandation 2 – La désimperméabilisation des espaces Les collectivités sont encouragées à désimperméabiliser et à (re)végétaliser les quartiers et lotissements existants. [...]de manière à prévoir une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.</p> <p>Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités peuvent imposer une part minimale de surfaces de pleine terre non imperméabilisées ou encore la création de servitudes pour de futurs espaces verts (par des outils tels que les espaces de continuité écologiques (ECE) par exemple 8). Les outils mobilisés peuvent être les emplacements réservés ou encore le coefficient de biotope.</p> <p>Le maintien de bosquets présents sur la parcelle et la plantation d'arbre sont favorisés.</p>	<p>Par ailleurs, les affleurements rocheux sont protégés dans le règlement.</p> <p>2.2. Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal, elle est classée en zone naturelle, tout comme l'emprise de la zone Natura 2000. Aucun ENS n'est présent sur la commune.</p> <p>L'évaluation environnementale conclu à l'absence d'incidence directe ou indirecte vis-à-vis du site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre », notamment du fait du classement du site en zone A ou N.</p> <p>Recommandations 1 et 2 : Un diagnostic zone humide a été réalisé au niveau des dents creuses de plus de 2500 m². Le règlement écrit prévoit des pourcentages d'espaces libres au niveau de tous les zonages. Plusieurs dispositions sont mises en œuvre pour maintenir haies, arbres et bosquets du territoire communal : identification au titre de l'article L.151-23 du CU, classement en zone A ou N, etc.</p>
	<p>Prescription 3 : Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire</p>  <p>Périmètres</p> <ul style="list-style-type: none"> Principales communes Périmètre du SCoT du Pays Horloger Suisse Parc du Doubs Suisse <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâti Prairie, vigne, verger, broussailles Hydrographie Forêt <p>Réseaux</p> <p>Réseaux routiers</p> <ul style="list-style-type: none"> Route principale <p>Voies ferrées</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie ferrée principale <p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs terrestres de biodiversité Corridors écologiques terrestres à préserver Corridors écologiques terrestres à remettre en bon état <p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs aquatiques de biodiversité Sous-trame des milieux humides Corridors écologiques aquatiques à préserver Corridors écologiques aquatiques à remettre en bon état <p>Écoulement et déversoirs naturels</p>	<p>3.1. Les TVB du SRCE et du SCoT sont intégrées à l'EIE, et sont déclinées à une échelle locale. Le réservoir de biodiversité connu sur le territoire et correspondant au site Natura 2000 est intégralement classé en zone ANC ou N. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement proscrit toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides. Plusieurs corridor écologique aquatique à préserver sont connus sur la commune. Ils sont préservés via un classement en zone A ou N et une identification au titre des OAP.</p> <p>3.2. La préservation du site Natura 2000 en tant que réservoir et son classement au sein d'un zonage A, ANC ou N permet d'assurer le maintien des transitions paysagères. La préservation d'éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du CU bénéficie également à la qualité paysagère de ces zones. La mise en œuvre d'un tampon n'a pas été nécessaire pour préserver le réservoir de biodiversité : l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone A,</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p><u>3.1. Intégrer la trame verte et bleue et la trame noire dans les choix d'urbanisation</u></p> <p>Au travers de leurs documents locaux, les collectivités préservent et restaurent la fonctionnalité écologique des milieux terrestres et aquatiques du Pays Horloger actuels et complémentaires.</p> <p>Les continuités en bon état sont maintenues, et les continuités dégradées et/ou mal connectées sont remises en bon état. Ces dernières sont à privilégier dans une logique compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de restauration/remise en état/réhabilitation des milieux naturels et des continuités écologiques doit être appréhendé à l'échelle de l'EPCI ; - Le principe de compensation doit être appréhendé à l'échelle du SCoT. <p>Les continuités écologiques sont prises en compte dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future, en vue de leur maintien, de leur renforcement, de leur remise en bon état ou de la création de nouvelles continuités.</p> <p>Le réseau des continuités écologiques doit être cohérent à l'échelle, communale, intercommunale et à l'échelle du PNR. Les continuités locales doivent être connectées avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par les collectivités limitrophes, françaises comme suisses.</p> <p>Les continuités écologiques de la trame verte et bleue, par leur déclinaison nocturne, servent de support à la trame noire. Les PCAET en élaboration ou en révision transcrivent des actions favorisant la réduction de la pollution lumineuse (rénovation des équipements, couleurs, matériel utilisé, orientation, plages d'éclairage, extinction, etc.). Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, les collectivités compétentes concourent à la lutte contre la pollution lumineuse et à la préservation des continuités écologiques nocturnes : gestion économe des espaces (voir les prescriptions n°25 et 26), protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (voir les prescriptions n°1, 2 et 3) ou encore qualité urbaine, architecturale et paysagère (voir les prescriptions n°4, 10 et 23).</p> <p>→ Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité et veillent à ce que l'urbanisation future ne les enclave pas. Les réservoirs de biodiversité intégrés au périmètre d'un milieu naturel remarquable sont encadrés par la prescription n°1 et sont protégés de tout urbanisation. Les autres répondent aux principes de la présente prescription.</p> <p>Les travaux d'exploitation sylvicole sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité forestiers. Les chantiers sont gérés de manière à préserver la fonctionnalité des milieux, dans le respect de l'aménagement forestier pour la forêt publique et des recommandations du SRGS pour les forêts privées.</p> <p>→ Préserver et restaurer les corridors écologiques</p> <p>La gestion des corridors écologiques doit respecter le principe « éviter, réduire, compenser ». Ce principe ne s'applique pas aux zones humides et aux milieux humides tels que les mares, qui sont strictement protégés. Les corridors écologiques du Pays Horloger font l'objet de mesures adaptées selon leur fonctionnalité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les corridors à préserver, dont l'état permet leur bon fonctionnement écologique, sont maintenus. Des aménagements sont possibles dans ces milieux, les collectivités devant s'assurer de leur faible impact écologique et paysager. Dans le cas où l'aménagement représenterait un obstacle à la fonctionnalité écologique du milieu, le document d'urbanisme local s'assure de la mise en œuvre de dispositions améliorant la perméabilité du projet ; 	<p>ANC ou N, et aucune extension de l'urbanisation n'est prévue au niveau des hameaux ou écarts de constructions. Un recul de 30 m est cependant imposé vis-à-vis des lisières forestières.</p> <p>Les milieux aquatiques du territoire sont préservés par leur classement en zone N ou A. Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement proscrit toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.</p> <p>3.3. Plusieurs plans d'eau ou mares sont recensés sur le territoire communal et le périmètre de protection de 300m est reporté sur les plans graphiques. Ce dernier est légèrement modifié au droit des constructions existantes dans une moindre mesure. Les cours d'eau temporaires de la commune sont préservés par un zonage A ou N. Les milieux et zones humides associés sont également protégés.</p> <p>Recommandation 3 : un zonage A ou N est mis en œuvre dans le cadre du PLU, et permet de préserver les milieux humides et réservoirs/corridor aquatique de biodiversité relevés sur la commune. Le règlement proscrit toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.</p> <p>Recommandation 4 : le règlement graphique et écrit assurent la préservation de ces formations. La connaissance de la localisation de ces formations est un facilitateur pour la réalisation d'éventuelles études.</p> <p>Recommandation 5 : Le développement de l'urbanisation aura lieu à distance des réservoirs connus sur la commune. Le développement de l'éclairage suite aux opérations d'urbanisation n'est pas de nature à remettre en cause la trame noire sur le secteur, du fait d'une faible densité urbaine dans le secteur.</p> <p>Recommandation 6 : Le PLU assure la préservation d'éléments structurants du paysage à l'aide de l'article L.151-23 du CU : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, milieux humides, etc.. Les corridors aquatiques du territoire sont préservés de l'urbanisation par un zonage A ou N .</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> - Les corridors à remettre en bon état (dégradés et/ou fragmentés) doivent être restaurés. Les collectivités les prennent en compte et les traitent de manière prioritaire. <p>3.2. Définir des zones tampon en proximité des réservoirs de biodiversité</p> <p>→ Maintenir les transitions paysagères</p> <p>Les transitions paysagères sont maintenues et/ou restaurées entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames. Les milieux en mosaïque, alternant peuplements boisés et pâturages sans couvert tels que les pré-bois, sont maintenus, et replantés avec une végétation variée en cas de coupe (et tenant compte du changement climatique). Ainsi, une réduction significative de la surface plantée (coupe, événement climatique, maladie, etc.) entraîne la plantation d'une surface équivalente ; - Les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité adjacents <p>→ Maintenir des zones tampons entre les continuités terrestres et les espaces urbanisés</p> <p>D'une manière générale, l'urbanisation est maîtrisée et les perméabilités naturelles sont maintenues. Les collectivités doivent s'assurer de la présence d'une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable de 30 mètres minimums entre le réservoir de biodiversité et le bâti existant (voir la prescription n°27.5 lorsque le réservoir de biodiversité est constitué d'espaces boisés) et de son bon dimensionnement au regard de ses enjeux propres.</p> <p>Seuls les équipements légers type annexes de jardin sont autorisés au sein de cette zone tampon. Les éléments fragmentant tels que des murets ou des clôtures sont réglementés de manière à assurer la perméabilité de ces espaces à la faune.</p> <p>→ Maintenir des zones tampons entre les continuités aquatiques et les espaces urbanisés</p> <p>Les collectivités protègent les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] Les périphéries des continuités non concernées par le PPRI sont également protégées. La distance d'éloignement du lit majeur à protéger des constructions nouvelles doit être nécessaire à la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue), à la protection des personnes et des biens (risque inondation) et à la protection de la ressource en eau. <p>3.3. Protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future</p> <p>→ Protéger la rive des plans d'eau naturels et artificiels</p> <p>Les berges naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels du Pays Horloger sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (Loi Montagne). Les constructions, les installations, les routes nouvelles ainsi que l'extraction et l'affouillement sont interdits sur les parties non aménagées des berges. [...]</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement les mares, zones humides ou tourbières dans une bande de 300 mètres à compter de la rive.</p> <p>→ Identifier les plans d'eau de faible importance et alléger leur niveau de protection</p> <p>Plans d'eau de faible importance : Le SCoT a la possibilité d'introduire une exception à la règle de l'article L122-12 (voir ci-avant) et de caractériser certains plans d'eau comme de faible importance. (Article L122-14 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, doivent s'assurer que les plans d'eau artificiels ou naturels de moins de 2 hectares soient considérés comme des plans d'eau de faible importance. Pour ces plans d'eau, les dispositions de l'article L. 122-12 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.</p>	<p>Recommandation 7 : Les milieux aquatiques du territoire communal sont entièrement exclus de l'urbanisation, et sont prévus via un zonage A ou N.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, les abords des plans d'eau de faible importance ne comptant aucune construction dans ce rayon.</p> <p>Par ailleurs, si le plan d'eau de faible importance compte une ou plusieurs constructions dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, la distance entre la rive et le bâti le plus proche délimite la zone tampon au sein de laquelle les constructions sont interdites.</p> <p>Au travers de leur document d'urbanisme local, les collectivités protègent par ailleurs les ripisylves [...].</p> <p>Tout projet d'aménagement respecte par ailleurs l'ensemble des prescriptions du présent DOO en matière d'espaces naturels remarquables, de continuités écologiques, de risques, etc.</p> <p>Recommandation 3 : L'inconstructibilité des milieux naturels remarquables</p> <p>Les collectivités compétentes sont encouragées à appliquer un zonage approprié, par exemple en classant les milieux naturels remarquables en zone naturelle « N » ou agricole « A », assorti d'un indice d'inconstructibilité, dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) et en zone inconstructible dans les cartes communales.</p> <p>Recommandation 4 : L'extension et création de périmètres de protection</p> <p>Les collectivités encouragent et accompagnent l'extension ou la création de périmètre de protection sur les sites d'intérêt écologique majeur en ayant recours aux outils adaptés, comme par exemple une étude de l'aire d'alimentation de milieux humides ou tourbières, ou une étude de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>Recommandation 5 : La prise en compte de la trame noire dans les aménagements futurs</p> <p>Les collectivités veillent à intégrer l'étude sur la pollution lumineuse et la pré-identification de la trame noire réalisée à l'échelle du PNR du Doubs Horloger dans leurs politiques de planification et d'aménagement. Via leurs documents locaux et opérations d'aménagement, elles sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire l'extension du réseau d'éclairage public dans les zones à urbaniser prévues en lisière de réservoir de biodiversité ; - Ne pas augmenter le nombre de points lumineux dans le cadre de la rénovation des équipements d'éclairage public ; [...] - Démanteler le système d'éclairage public dans les quartiers en proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité. <p>Recommandation 6 : La renaturation</p> <p>Les collectivités sont encouragées à programmer des opérations de renaturation au sein des corridors écologiques à remettre en bonne état en priorité (compensation).</p> <p>Lorsqu'une continuité écologique est fragmentée par un nouvel équipement (urbanisation, infrastructure), une opération de restauration est privilégiée par la structure responsable (publique ou privée) de la fragmentation des milieux.</p> <p>Recommandation 7 : La fragmentation des milieux aquatiques</p> <p>[...] Les aménagements d'ouvrages (voies, seuils sur les cours d'eau) susceptibles de constituer un obstacle infranchissable (sans passage à faune ou passe à poissons par exemple) peuvent être fortement contraints, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. [...]</p>	
	<p>Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne</p> <p>Prescription 4 : Encadrer le développement pour préserver les ambiances paysagères</p> <p>4.1. Tenir compte des unités et sous-unités paysagères</p> <p>Les documents locaux traduisent les principes paysagers associés à la/les unité(s) et sous-unité(s) correspondant à leur périmètre d'élaboration,</p>	<p>4.1. L'EIE fait état des unités et sous-unités paysagères concernées par le territoire communal.</p> <p>4.2. Le développement de l'urbanisation encadrée au titre du PLU</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>prennent en compte les dynamiques d'évolution du paysage et pallient les évolutions néfastes.</p> <p>4.2. Construire en respectant le principe de continuité (Loi Montagne) [...] L'objectif est de réglementer l'implantation de nouvelles constructions par rapport au tissu urbanisé. Le Code de l'Urbanisme considère que « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux » (Article L.122-5-1). Le critère principal reste l'éloignement, une distance trop élevée entre une nouvelle construction et le tissu urbanisé empêchant de remplir la condition de continuité.</p> <p>L'urbanisation future du territoire doit être la plus économique possible en espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, les logements, activités économiques, équipements et services à produire mobilisent au maximum le bâti existant (bâti vacant, bâti mutable, friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs, etc.) et s'implantent en priorité au sein du tissu urbanisé.</p> <p>Ce n'est qu'en dernier recours que les collectivités compétentes autorisent l'urbanisation en extension via leurs documents de planification locaux, et uniquement en continuité de l'enveloppe bâti, pour tout type de projet (habitat, économique, énergies renouvelables, équipement, etc.)</p> <p>[...]</p> <p>4.4. Encadrer le développement du territoire en priorisant le développement des bourgs et des villages Sur l'ensemble du territoire, le mitage doit être évité. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoient en priorité le développement des bourgs et des villages en densification ; - Développent prioritairement les bourgs et les villages lorsqu'il est nécessaire de construire en extension de l'enveloppe urbanisée ; - Autorisent à titre exceptionnel le développement en extension des hameaux de manière raisonnée et uniquement dans le cas où le bourg ou le village n'offrirait plus de possibilités ; - Autorisent le développement des groupes de construction et des écarts bâties uniquement dans le cas où le projet concerne le développement d'une activité agricole ou sylvicole. <p>4.5. Tenir compte de la morphologie des bourgs et villages du territoire pour organiser leur développement [...]. L'implantation des nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est prioritairement réalisée en densification, au sein du tissu urbanisé ; [...] <p>Lorsque le développement en extension de l'enveloppe urbanisée est envisagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions linéaires des villages sont limitées, les constructions s'implantent en priorité en épaisseur du tissu existant et/ou entre les « branches » ; - Les extensions urbaines sont maîtrisées pour éviter les poches d'urbanisation éloignées du centre du bourg ou du village. 	<p>est cohérent avec le principe de discontinuité. Aucune zone de développement n'est programmée dans le PLU et seuls le bourgs et les hameaux bénéficient d'un classement en zone urbaine.</p> <p>4.4/4.5. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique.</p>
	<p>Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne</p> <p>Prescription 5 : Préserver les respirations paysagères</p> <p>5.1. Maintenir et recréer les transitions entre espaces bâties et non bâties À l'échelle du Pays Horloger, les collectivités maintiennent et recréent des transitions entre les espaces bâties d'une part, et espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part (Charte du PNR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles maintiennent des zones « tampon » entre le bâti et les espaces naturels, agricoles ou forestiers (voir la prescription n°3). - Elles s'appuient sur la trame paysagère existante et les continuités écologiques identifiées lorsque sont programmées 	<p>5.1. Les quelques espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire.</p> <p>Concernant les continuités locales intra urbaines, l'OAP prévoit des dispositions d'aménagement visant à maintenir des zones végétalisées ce qui participera à maintenir une certaine perméabilité du tissu bâti. Le règlement va plus loin en imposant à travers l'article V2 : « <i>Sauf</i></p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>des extensions nouvelles bordant des espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>5.2. Préserver les coupures d'urbanisation</p> <p>5.3. Tenir compte des limites à l'urbanisation</p> <p>Les collectivités intègrent des limites à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (Charte du PNR). Ces secteurs, en limite du tissu urbanisé, permettent de préserver des terres de très bonne valeur technique et agronomique (voir la prescription n°15), une continuité écologique (Trame Verte et Bleue, voir la prescription n°3), ou encore des éléments fixes du paysage (affleurements rocheux, dolines, mares villageoises, etc. voir la prescription n°2) présents en proximité du tissu urbanisé.</p> <p>L'urbanisation future doit être programmée en priorité en dehors de ces espaces délimités. [...]</p>	<p><i>impératif technique et lorsque la construction assure la sécurité des biens et des personnes, la structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).</i></p> <p><i>A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature du sol (topographie) ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures situées en limite du domaine public doivent être constituée [...]:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les zones A et N :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Par des haies vives composées d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage.</i> o <i>Par des murs de pierre sèche d'une hauteur totale de 1m ».</i> <p>Cet article est bénéfique à la nature ordinaire au sein du village en permettant leur libre circulation et la perméabilité du tissu bâti.</p> <p>Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet communal ne sera pas de nature à renforcer les éléments fragmentant du territoire car le projet veille à densifier le bâti en continuité de l'existant.</p> <p>5.2. Non concerné</p> <p>5.3. Le projet communal a cherché avant tout à densifier le tissu bâti et à éviter l'urbanisation en limite du tissu urbanisé. Les éléments mentionnés au point 5.1. jouent également un rôle important dans la préservation des limites à l'urbanisation en préservation des éléments paysagers de qualité sur tout le territoire.</p>
	<p>Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne</p> <p>Prescription 6 : Traiter les points noirs paysagers (Charte du PNR)</p> <p>[...] Au travers de leurs choix d'aménagement, en renouvellement comme en extension, les collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résorbent les points noirs existants, au sein des zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, sur les carrières et les infrastructures linéaires d'aménagement ou d'équipements (végétalisation des abords de sites existants par exemple) ; - Encadrent l'implantation future du bâti pour prévenir l'apparition de nouveaux points noirs : végétalisation, intégration paysagère et architecturale, etc. ; - Réglementent les équipements ponctuels (interdiction de la publicité et des pré-enseignes en l'absence d'un RLP(i), harmonisation de la signalétique, enfouissement des réseaux aériens, etc.) et les aménagements impactant le paysage (entrées de bourg par exemple, voir la prescription n°8). 	<p>À travers les OAP et les prescriptions du règlement, le projet communal encourage la végétalisation des secteurs ouvrant à l'urbanisation, par la préservation des formations existantes (article L.151.23 du CU) et la compensation à l'identique en cas de destruction d'un élément végétal.</p> <p>Le règlement prévoit également des espaces libres non imperméabilisés au niveau de chaque unité foncière.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne</p> <p>Prescription 8 : Soigner l'image du Pays Horloger</p> <p><u>8.1. Apaiser et sécuriser les entrées de bourgs et de villages (Charte du PNR)</u></p> <p>L'ensemble des collectivités du Pays Horloger s'assurent du bon traitement de leurs entrées de bourg par des aménagements prenant en compte la qualité des fronts bâties, des voiries et des espaces publics, de l'architecture, ainsi que les transitions et intégrations paysagères entre espaces bâties et non bâties.</p> <p>Par ailleurs l'urbanisation linéaire en extension du tissu urbanisé le long d'un axe de circulation doit être fortement limitée. [...]</p> <p><u>8.2. Soigner les impressions offertes du Pays Horloger (Charte du PNR)</u></p> <p><u>8.3. Traiter les points de vue offerts depuis les axes à fort enjeux paysagers</u></p>	<p>8.1. Le projet communal a cherché avant tout à densifier le tissu bâti et à éviter l'urbanisation en limite du tissu urbanisé. Les éléments mentionnés au point 5.1. jouent également un rôle important dans la préservation des limites à l'urbanisation en préservation des éléments paysagers de qualité sur tout le territoire.</p> <p>8.2. Non concerné</p> <p>8.3. Non concerné</p>
	<p>Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne</p> <p>Prescription 9 : Maintenir, restaurer et valoriser les paysages du Pays Horloger</p> <p><u>9.1. Préserver les points de vue emblématiques du Pays Horloger</u></p> <p><u>9.2. Préserver les sites emblématiques du Pays Horloger</u></p> <p><u>9.3. Prévenir la dégradation des sites sensibles liée à leur fréquentation et à leurs usages</u></p> <p><i>Recommandation 10 / Le traitement des points noirs paysagers</i> Les communes du PNR du Doubs Horloger veillent à réhabiliter les points noirs polluants ou ayant subi une pollution par un programme annuel de nettoyage (dolines comblées, décharges sauvages), et à protéger les sites vulnérables par la recherche de solutions locales au recyclage des déchets.</p> <p><i>Recommandation 14 / Les mesures compensatoires de reboisement</i> Des mesures compensatoires de reboisement peuvent être envisagées en cas de coupe, et fléchées en priorité dans les zones à enjeux des continuités écologiques du territoire. Ces reboisements seront de préférence réalisés avec des essences variées et adaptées aux évolutions du climat local.</p>	<p>9.1. Non concerné</p> <p>9.2. Non concerné</p> <p>9.3. Non concerné</p> <p>Recommandation 10 : la commune n'est pas directement concernée par un point noir polluant. Le règlement interdit de combler les indices karstiques ainsi que les dolines. Le rejet des eaux pluviales y est également interdit.</p> <p>Recommandation 11 : Le règlement spécifie qu' « <i>En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le ténement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruite peut-être obtenue dès lors qu'une justification est apportée.</i> ». Le PLU va plus loin en préservant de nombreuses formations à enjeu sur le territoire (haies, milieu humide) au titre de l'article L.151-23 du CU.</p>
<p>Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité</p>	<p>Conditionner l'aménagement du territoire à la ressource en eau</p> <p>Prescription 11 : Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir</p> <p><u>11.1. Préserver le réseau karstique</u></p> <p>Les milieux aquatiques, leurs milieux connexes (bras morts, milieux humides, marais, mares, prairies humides et inondables, ripisylves, etc.), ainsi que l'ensemble du patrimoine géologique sont préservés au titre de la Trame Verte et Bleue.</p> <p><u>11.2. Protéger les points de captage de la ressource</u></p> <p>Les collectivités compétentes s'assurent de la prise en compte fine des périmètres de protection (immédiats, rapprochés, éloignés) des points de captages existants, exploités ou non. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protègent strictement les périmètres de captage immédiats et rapprochés ; - Préparent les périmètres de captage éloignés ; - Protègent les points de captages non concernés par un périmètre de protection actuellement, en cohérence avec la 	<p>11.1. Le règlement interdit de combler les indices karstiques ainsi que les dolines. Le rejet des eaux pluviales y est également interdit.</p> <p>Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement proscrit également toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.</p> <p>Les cours d'eau de la commune sont préservés via un classement en zone A ou N.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>sensibilité du milieu (tension sur la ressource, proximité avec une zone urbanisée, etc.).</p> <p>Tous les périmètres sont concernés, qu'ils fassent l'objet ou non d'une DUP et les servitudes associées sont annexées au PLU(i) et cartes communales. Ces périmètres de protection des captages concernent les points qui alimentent la ou les communes concernées, mais aussi les territoires voisins s'il en existe. Les collectivités définissent les moyens réglementaires à mettre en œuvre et assurant leur protection.</p> <p><u>11.3. Préserver les zones de ressources stratégiques</u></p> <p>Sur chaque bassin d'alimentation, les documents d'urbanisme locaux préservent et restaurent si nécessaire les zones stratégiques existantes et futures. Ils assurent la préservation des zones de protection des ressources en eau souterraines à long terme (bonne capacité d'infiltration et de filtration de l'eau notamment).</p> <p>L'implantation d'un bâti ou l'aménagement d'un espace économique au sein d'une zone stratégique doit être dûment justifiée et doit intégrer la mise en œuvre de tous les dispositifs de limitation de transferts des polluants réglementaires en lien avec l'activité visée. L'implantation spécifique d'activités à risques doit être réalisée en dehors de ces zones.</p> <p><u>11.4. Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales</u></p> <p>Les collectivités définissent les outils fonciers et opérationnels à mettre en œuvre pour améliorer le recours à des revêtements et aménagements (noues, fossés) plus perméables dans les projets d'urbanisation futurs et d'aménagement de l'espace public, qu'ils soient en renouvellement ou en extension.</p> <p>Par ailleurs, les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines doivent être maintenues sur leur bassin versant. Cela passe par exemple par le maintien et la restauration des espaces naturels et des surfaces non-imperméabilisées.</p> <p>Dans le cas de création ou de rénovation du réseau viaire d'un quartier existant ou futur, la collectivité compétente étudie systématiquement la possibilité de recourir à une alternative au réseau d'écoulement des eaux pluviales traditionnel. Une gestion intégrée doit ainsi être étudiée (noues végétalisées, bassins de rétention, rétentions à la parcelle, mares, etc.).</p>	<p>11.2. L'extension et densification urbaine évite intégralement le périmètre de protection éloigné du captage de la source.</p> <p>11.3. Le zonage U évite totalement la ressource majeure identifiée sur le territoire, cette dernière est également classée en zone ANC.</p> <p>L'identification d'éléments structurant au titre de l'article L.151-23 du CU, en particulier des milieux humides, est favorable à la préservation de la ressource en eau. Dans le cadre de l'article IV.5, le règlement prend des dispositions favorables à la gestion des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, infiltration sur le terrain, interdiction d'infiltration au niveau des indices karstiques et des dolines, mise en œuvre d'espaces libres non imperméabilisés, etc.</p> <p>11.4. Voir réponse apportée au point 11.3.</p>
	<p>Prescription 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable</p> <p><u>12.1. Conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau</u></p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la disponibilité en eau potable. Les nouveaux projets d'aménagement ne sont dimensionnés et réalisés que si les besoins en eau engendrés sont compatibles avec la ressource mobilisable tout au long de l'année (y compris en période d'étiage). Cette projection doit tenir compte des effets actuels et à venir du changement climatique sur la ressource (allongement et intensification des périodes d'étiage, assèchement de sources, etc.).</p> <p>La ressource doit être présente en quantité et en qualité suffisante tout au long de l'année pour assurer l'ensemble des usages de l'eau : alimentation en eau potable, besoins économiques, besoins d'abreuvement du bétail et autres cheptels, desserte incendie, etc.). La disponibilité doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des périodes de pointe de consommation : la fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérer pour estimer les besoins en eau potable. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment ; - Des périodes de creux d'alimentation de la ressource (périodes d'étiage, sécheresses) ; <p>Enfin, elle doit être en cohérence avec les besoins hydrologiques, biologiques et écologiques des milieux aquatiques de prélèvement.</p> <p>Ainsi, les collectivités se dotent des outils à leur disposition leur permettant de phaser les opérations d'aménagement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (zonage, OAP par exemple).</p>	<p>12.1. A travers son article IV.3, le règlement prend des dispositions favorables à la prise en compte de l'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le cas contraire, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.</p> <p>Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.</p> <p>12.2. Non concerné</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p><u>12.2. Garantir la disponibilité de la ressource en eau</u></p> <p>Afin de sécuriser la ressource permettant de satisfaire les besoins futurs d'alimentation en eau potable, les collectivités et syndicat compétents mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires leur permettant de consolider et diversifier les solutions d'approvisionnement en eau potable pour ne pas cibler une seule ressource.</p> <p>Par ailleurs, la création de retenue collinaire est interdite, quelle que soit sa vocation (tourisme, agriculture, etc.)</p> <p><u>12.3. Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau</u></p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la capacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales). La fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérer pour estimer les capacités des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment.</p> <p>→ Mobiliser et optimiser les réseaux existants</p> <p>Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités privilégient la mobilisation des réseaux existants pour orienter l'ouverture à l'urbanisation. Le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable doit être amélioré. Par ailleurs, l'intégralité du territoire doit être raccordée à un système d'assainissement collectif ou individuel. Les collectivités compétentes mettent en œuvre des dispositions réglementaires permettant de définir le système d'assainissement des eaux usées le plus adapté à la parcelle, ainsi que sa gestion et son fonctionnement.</p> <p>→ Développer les réseaux existants</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation doit être développée de manière à ce que les réseaux d'approvisionnement et d'assainissement soient effectifs et correctement dimensionnés au moment du raccordement. Les collectivités se dotent des outils fonciers et réglementaires leur permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prolonger certains réseaux, ainsi que d'étendre ou créer une station de traitement des eaux usées (STEU) ; - De phaser les opérations d'aménagement à l'aide d'outils opérationnels (zonage, OAP par exemple). <p>Les projets de construction de bâtiments doivent justifier d'un raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>Les projets d'extension, de construction ou de réhabilitation de bâtiments doivent justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un raccordement à un système d'assainissement non-collectif efficace lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif ; - Des capacités du milieu à recevoir des rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de ses fonctions écologiques, économiques ou encore de loisirs (baignade par exemple). <p><i>Recommandation 21 / Les ressources stratégiques en eau</i></p> <p>[...] Pour l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme locaux veillent à leur préservation à long terme, en rendant l'occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource, en réduisant l'imperméabilisation de ces zones et en assurant une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les structures compétentes sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'implantation d'activités à risque sur les zones de sauvegarde. Elles demandent par ailleurs aux entreprises générant une activité polluante préexistante de réaliser une étude de réduction des risques pour limiter toute contamination de la ressource ; 	<p>12.3. A travers son article IV.3, le règlement prend des dispositions favorables à la prise en compte de l'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le cas contraire, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.</p> <p>Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.</p> <p>L'article IV.4 du règlement stipule pour l'assainissement que « <i>Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.</i> </p> <p><i>L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.</i></p> <p><i>Il est rappelé que pour l'application des dispositions du règlement, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. »</i></p> <p>Recommandation 21 : voir points précédents</p> <p>Recommandation 23 : Non concerné.</p> <p>Recommandation 24 : voir points précédents</p> <p>Recommandation 25 : le document d'urbanisme participe à la gestion de la</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer l'assainissement non collectif absent, défectueux et non performant ; - Accompagner la réduction de l'impact des activités agricoles sur les masses d'eau souterraines ; - Préserver les dolines actives des risques de pollution passés, actuels ou futurs. <p>De manière à protéger durablement les eaux souterraines, la relocalisation d'une activité polluante située dans la zone de sauvegarde d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à incendie) peut être envisagée en dehors du périmètre de la zone de sauvegarde dans le cas de l'arrêt temporaire de cette dernière.</p> <p><i>Recommandation 23 : La gestion de la ressource en eau potable dans les communes déficitaires</i></p> <p>Sur la base du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs et des résultats de l'étude de la disponibilité de la ressource élaborée dans le cadre du SCoT et annexée au document, les communes considérées comme déficitaires en eau potable veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une étude approfondie de la disponibilité de la ressource à court, moyen et long terme, en tenant compte de l'augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des périodes d'étiage ; - Rechercher une solution d'approvisionnement complémentaire. <p><i>Recommandation 24 / La gestion des eaux pluviales et de ruissellement</i></p> <p>Afin d'intégrer au mieux les enjeux de préservation de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme locaux (via le règlement et l'élaboration d'OAP par exemple), les collectivités sont encouragées à faciliter le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales, en priorité via les surfaces de toitures. Ces dispositifs pourraient faire l'objet d'un projet global et participer à la qualité paysagère des zones à urbaniser. L'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures à la parcelle par tout type de moyen est recherchée (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.).</p> <p><i>Recommandation 25 / La gestion des usages et prélèvements de la ressource</i></p> <p>Les structures compétentes sont encouragées à renforcer la veille sur les prélèvements d'eau potable et à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas compromettre la pérennité de la ressource.</p> <p>Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les activités récréatives (baignade, pêche), économiques (production d'énergie hydraulique) et agricoles (proximité des pâtures) limitent leur impact sur les milieux aquatiques ; - Veiller à ce que les équipements publics soient économies en eau ; - Ne pas autoriser les nouveaux pompage domestiques de l'eau (cours d'eau et nappes) pour les communes déficitaires en eau potable. <p>Pour faire face à la raréfaction de la ressource, l'ensemble des usagers doit être incité à rationaliser la consommation d'eau, mais aussi à la collecter. Par exemple la récupération des eaux de pluie permet d'assurer les besoins domestiques extérieurs en eau (arrosage par exemple) comme les usages intérieurs autorisés (chasses d'eau par exemple). Elles veillent également à la sobriété et à l'efficience des usages en période de sécheresse. [...]</p>	<p>ressource en eau (voir points précédents).</p>
	<p>Devenir un territoire à énergie positive</p> <p>Prescription 13 : Favoriser la sobriété énergétique</p> <p><u>13.1. Construire de manière raisonnée et durable</u></p> <p>[...] De manière générale et quelle que soit la vocation du bâti :</p>	<p>13.1. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant doivent être conçues de manière à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, - Les projets et aménagement publics comme privés doivent faire preuve d'une plus grande qualité environnementale en intégrant systématiquement les principes de conception bioclimatique (emplacement, orientation, choix de conception, confort d'été et d'hiver, etc.) à l'échelle du bâti, ou de l'îlot pour les projets d'ensemble. <p>[...]</p> <p>Prescription 14 : Produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux</p> <p><u>14.2. Produire des énergies renouvelables en cohérence avec les ambitions du SCoT</u></p> <p>L'installation d'un équipement de production d'énergie renouvelable doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être cohérente avec l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols. Une installation nouvelle de production d'EnR ne peut aller à l'encontre de la désimperméabilisation d'un site ou conduire à l'imperméabilisation conséquente du sol ; - Respecter le principe de continuité avec le tissu urbanisé (Loi Montagne) ; - Prendre en compte l'impact paysager et environnemental du projet ; - Anticiper l'impact du changement climatique (sécheresse, allongement des périodes d'étiage, etc.) pour estimer la rentabilité d'installations futures. <p><u>14.3. Développer en priorité la production d'EnR mobilisant le bois-énergie local et l'énergie solaire</u></p> <p>→ L'énergie solaire photovoltaïque et thermique</p> <p>[...] L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques au sol (champs solaires, centrales solaires) doit être marginale et démontrer l'impossibilité d'une implantation en toiture. Elle doit respecter le principe de continuité (voir la prescription n°4), ne pas générer de nuisance pour les habitations à proximité et s'inscrire en cohérence avec les prescriptions relatives à la préservation des espaces agricoles (voir la prescription n°15) et forestiers (voir la prescription n°16) et à la réduction de l'impact paysager (voir la prescription n°6). Cette implantation est possible sur les surfaces déjà imperméabilisées ou dégradées (comme les friches, les carrières non-exploitées ou les délaissés d'infrastructures de transports par exemple), dans le respect des dispositions de la Loi Montagne.</p> <p>L'implantation de panneaux solaires sur des surfaces agricoles ou boisées est prévue en dernier recours, si aucune autre solution technique ne permet l'installation de panneaux solaires.</p> <p><u>14.4. Accompagner le développement du grand éolien et de l'éolien domestique</u></p> <p>Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités prévoient les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien. Pour cela, elles prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'exclusion identifiées dans le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, comme les contraintes liées aux couloirs aériens ; - [...] Les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti ; - Les périmètres de protection des espaces naturels sensibles et remarquables, ainsi que la Trame Verte et Bleue et les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité. <p>[...] Le développement du petit éolien (ou éolien domestique) non soumis à autorisation tient compte des impacts paysagers et environnementaux des projets.</p>	<p>Les OAP intègrent des éléments concernant la conception bioclimatique du bâti.</p> <p>14.1. Les éléments présentés dans les prescriptions précédentes sont favorables à la limitation de l'imperméabilisation et de l'impact paysager si un tel projet devait voir le jour sur la commune. Ce type de projet n'est cependant pas d'actualité.</p> <p>14.3. La commune n'est pas concernée par ce type de projet.</p> <p>14.4. La commune n'est pas concernée par ce type de projet.</p> <p>14.5. La commune n'est pas concernée par ce type de projet.</p> <p>Recommandation 33 : La commune n'est pas concernée par ce type de projet.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p><u>14.5. Développer dans une moindre mesure la production d'ENR mobilisant des sources dont le potentiel s'avère plus modéré</u></p> <p>Les collectivités maintiennent, voire développent la production d'EnR en cohérence avec les enjeux de paysage, de biodiversité et de fonctionnalité écologique des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] La géothermie, en dehors des périmètres de protection de captage et des ressources stratégiques. <p>[...]</p> <p><i>Recommandation 33 / La cohérence entre géothermie et maintien de masses d'eau souterraines</i></p> <p>Toute structure porteuse d'un projet de production d'énergie renouvelable par géothermie doit veiller à limiter l'impact du projet sur les masses d'eau souterraines et sur les capacités l'alimentation en eau.</p> <p>[...]</p>	
	<p>Valoriser durablement les pratiques agricoles et sylvicoles</p> <p>Prescription 15 : Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités</p> <p><u>15.1. Préserver les surfaces agricoles de l'urbanisation future</u></p> <p>Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme locaux, se dotent d'outils fonciers et réglementaires nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] À la préservation des conditions d'exploitation agricole et de la fonctionnalité écologique (voir la prescription n°3) et économique des espaces agricoles. [...] <p><u>15.2. Conforter les exploitations existantes et encadrer leur développement</u></p> <p>L'extension ou la création de bâti agricole doit être sobre en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Par ailleurs, le mitage des exploitations agricoles doit être évité, et toute construction nouvelle doit répondre au principe de continuité. [...]</p> <p><i>Recommandation 37 / La gestion des ressources</i></p> <p>L'abreuvement en période de sécheresse : Pour les bâtiments agricoles neufs et existants, la mise en place d'un système de récupération d'eau pluviale pour un usage d'abreuvement du bétail, après traitement de l'eau est recommandée. Il est également recommandé que les cuves de récupération des eaux de pluie soient enterrées pour éviter l'augmentation en température de l'eau favorisant les proliférations d'algues et de bactéries. [...]</p>	<p>15.1. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. Ces dernières ciblent des zones majoritairement à faible intérêt écologique. Le projet communal n'a a priori pas d'incidence sur la fonctionnalité écologique des habitats du territoire.</p> <p>15.2. Le projet communal écarte l'urbanisation des secteurs boisé, et impose un recul de 30m aux lisières dans le cadre du règlement. La quasi-intégralité de ces formations sont classées en zone N. La préservation des haies au titre de l'article L.151-23 du CU permet d'assurer les continuités entre les différents massifs forestiers.</p> <p>Recommandation 37 : le règlement ne prévoit pas de disposition particulière en ce sens.</p>
	<p>Prescription 16 : Consolider la filière forestière de proximité comme levier de développement économique identitaire du Pays Horloger</p> <p><u>16.1. Préserver les surfaces forestières de l'urbanisation future</u></p> <p>Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme maintiennent les massifs boisés, ainsi que les activités qui y sont liées et s'assurent de leurs bonnes conditions de réalisation. Les espaces à préserver en priorité sont les forêts anciennes et les zones de pré-bois. [...]</p> <p>Les documents d'urbanisme protègent strictement les espaces ne pouvant accueillir l'ensemble de ces fonctions (ex : les îlots de senescence). Les outils fonciers et réglementaires adéquats doivent être déployés pour préserver ces espaces et limiter les risques de conflits d'usages.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux orientent l'ouverture à l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeu productif pour les activités sylvicoles, et n'envisagent l'urbanisation ces secteurs qu'en dernier recours. Toute urbanisation ou imperméabilisation sans relation avec la gestion forestière réalisée sur une surface relevant du régime forestier devra intégrer une compensation.</p>	<p>16.1. Le projet communal écarte l'urbanisation des secteurs boisé, et impose un recul de 30m aux lisières dans le cadre du règlement. La quasi-intégralité de ces formations sont classées en zone N. La préservation des haies au titre de l'article L.151-23 du CU permet d'assurer les continuités entre les différents massifs forestiers.</p>
	<p>Développer un tourisme « 4 saisons » durable et de pleine nature</p> <p>Prescription 17 : Promouvoir le développement d'un tourisme compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages</p> <p><u>17.1. Minimiser l'impact des équipements touristiques sur les milieux naturels</u></p>	<p>17.1. Le territoire communal est peu concerné par ce point. Les dispositions mises en œuvre dans le cadre du PADD et du règlement, et en particulier la préservation d'éléments du paysage et la mise en œuvre d'espaces de pleine</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
<p>Prévoir une urbanisation garantie d'un cadre de vie de qualité</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux permettent de limiter l'impact des équipements touristiques et de loisirs existants et à créer. Pour cela, ces équipements doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] Réduire au maximum leur impact sur l'environnement et la biodiversité (voir la prescription n°3) et s'intégrer au paysage, été comme hiver (implantation du bâti, terrassement limité, réensemencement des pistes par exemple) ; - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nécessaire au développement touristique (voir les prescriptions n°25 et 37), ainsi que leur incidence sur le maintien et/ou le développement des activités agricoles et forestières (voir les prescriptions n°15 et 16). La mutualisation des équipements est favorisée ; - Limiter l'artificialisation des sols, en proposant des aménagements les plus perméables possibles et réversibles ; - [...] Permettre de concilier les différents usages de loisirs dont les milieux naturels sont le support (baignade, itinéraires de randonnée, ski, etc.) avec les autres fonctions écologiques et économiques des espaces naturels ; [...] <p>17.3. Produire des équipements touristiques et des hébergements au plus près de l'offre de services du territoire</p> <p>[...] Les équipements et hébergements nouveaux doivent être implantés prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'intérieur du tissu urbanisé, en densification ou par la réhabilitation du bâti existant. Les collectivités s'assurent que tout projet s'implantant en discontinuité du tissu urbanisé justifie de l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables au sein de l'espace bâti, ainsi que de l'absence d'impact sur les milieux naturels ; [...] <p>Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les zones de quiétude des espaces naturels remarquables</p>	<p>terre contribuent à minimiser les impacts de l'urbanisation. Les OAP prévoient dans la mesure du possible une bonne intégration paysagère des projets.</p> <p>17.3. Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant.</p>
	<p>Organiser le développement d'un territoire aux formes urbaines plus denses, durables et résilientes</p> <p>Prescription 23 : Favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résilientes</p> <p>Via leur politique foncière et de planification, les collectivités du territoire favorisent les formes urbaines aux densités bien vécues, conçues pour s'adapter aux effets du changement climatique et pour inciter à la création de lien social. Les aménagements, que ce soit en renouvellement ou en extension, favorisent un urbanisme de bien-être et de santé et répondent aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produire des espaces urbanisés végétalisés et les plus perméables possibles. Les espaces extérieurs (aires de stationnement, cheminements piétons, etc.) sont aménagés et rénovés par des revêtements perméables, [...] - Atténuer les effets du changement climatique sur les espaces urbanisés : les effets des îlots de chaleur dans les bourgs et les villages doivent être atténués par une meilleure végétalisation et une désimperméabilisation des espaces publics, ainsi que par la recherche de matériaux drainant et limitant l'emmagasinement de la chaleur, [...] <p>Prescription 25 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité</p> <p>[...] Pour répondre à cette ambition, les collectivités qui élaborent ou révisent un document d'urbanisme local s'assurent de consommer les espaces naturels, agricoles et forestiers correspondant strictement à leurs besoins, dans le respect de l'armature territoriale, des zones de pression et des densités fixées. La somme des surfaces consommées à l'échelle de l'EPCI ne doit pas excéder la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale définie par le SCoT à cette échelle. [...]</p>	<p>Le règlement et les OAP prévoient des dispositions visant à favoriser des espaces urbanisés végétalisés et perméables : espaces libres non imperméabilisés, préservation des haies, voire replantation en cas de coupe, passage à petite faune, etc.</p>
	<p><i>Recommandation 55 / La planification intercommunale</i></p>	<p>Les zones ouvrant à l'urbanisation veillent à limiter l'étalement urbain, tout en favorisant la densification du bâti existant. La majorité des formations naturelles sont préservées soit à travers un classement en zone A/ANC/N, soit par un classement au titre de l'article L.151-23 du CU. La réalisation du PLU permet cette planification à l'échelle communale.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité								
	<p>Les collectivités du territoire sont encouragées à élaborer des Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux, de manière à appréhender collectivement le changement de modèle engagé via le SCoT, ainsi que la répartition des objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>									
	<p>Sé développer en composant avec les risques et les nuisances</p> <p>Prescription 27 : Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels</p> <p>Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités protègent de tout aménagement ou imperméabilisation les zones concernées par un risque naturel. [...]</p> <p>Elles mettent en œuvre les politiques adéquates de manière à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques actuels et futurs. Ainsi, l'évolution des aléas doit être étudiée et anticipée dans les choix de planification et d'aménagement dès à présent, en tenant compte des impacts du changement climatique (précipitations plus soudaines et abondantes, pouvant provoquer des risques d'inondation plus fréquents par exemple).</p> <p>L'ensemble des risques sont intégrés de manière à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés.</p> <p>27.1. Le risque inondation</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préviennent l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation ; - Prennent en compte et préservent les espaces de bon fonctionnement associés à chaque cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE). Le cas échéant, la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues est recherchée. <p>Les projets d'urbanisation locaux s'implantent en priorité en dehors des zones identifiées comme à risque (PGRI).</p> <p>L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisant l'identification de zones tampon en bordure des cours d'eau, la réduction de l'imperméabilité des sols et du ruissellement, ou encore la végétalisation des espaces urbanisés présentant un intérêt en termes d'écoulement des eaux et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation.</p> <p>Que la commune soit concernée ou non par un aléa inondation, les collectivités tiennent compte des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait impacter le niveau de risque subit par les territoires en aval.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités tiennent compte des solidarités amont/aval à l'échelle d'un même bassin versant et des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait augmenter le niveau de risque subit par un territoire aval.</p> <p>27.2. Le risque lié aux mouvements de terrain</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes de la doctrine de l'Etat :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de la bonne intégration des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes suivants :</p> <table border="1" data-bbox="355 1837 1065 2059"> <tr> <td>Niveau d'aléa faible</td><td>Secteur pouvant être déclaré constructible.</td></tr> <tr> <td>Niveau d'aléa moyen</td><td>Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation de constructions neuves.</td></tr> <tr> <td>Niveau d'aléa fort</td><td>Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique.</td></tr> <tr> <td>Niveau d'aléa très fort</td><td>Secteur strictement inconstructible.</td></tr> </table>	Niveau d'aléa faible	Secteur pouvant être déclaré constructible.	Niveau d'aléa moyen	Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation de constructions neuves.	Niveau d'aléa fort	Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique.	Niveau d'aléa très fort	Secteur strictement inconstructible.	<p>27.1. En ce qui concerne le risque inondation, une partie du bâti existant (zonage U) est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe, et plus spécifiquement aux inondations de cave. En ce qui concerne le risque remontée de nappe, le règlement préconise une étude de sol lors de tout projet de construction au niveau des secteurs concernés.</p> <p>Il est à noter que l'urbanisation évite totalement les milieux aquatiques et humides du territoire, qui sont classés au sein du zonage A ou N.</p> <p>La mise en œuvre de mesures veillant à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols et favorisant le développement de la biodiversité permet de limiter les risques de ruissellement et donc d'inondation. Cela concerne les zonages U, A et N.</p> <p>Par ailleurs, le règlement proscrit désormais toute destruction de zone humide et rappelle l'application du principe « éviter, réduire, compenser » applicable aux zones humides.</p> <p>27.2. Les zones U ne présentent aucun zonage de risque naturel de type mouvement de terrain sur leur emprise. Les règles applicables pour chaque type de risque mouvement de terrain sont rappelées dans le cadre du règlement écrit. Par ailleurs, il est interdit de combler les indices karstiques ainsi que des dolines. Le rejet d'eaux pluviales dans les dolines est également interdit. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite dans les zones soumises à un risque de glissement. Le risque est également minimisé par la préservation d'éléments fixes du paysage tels que les boisements (classement en zone N) ou les haies et milieux humides (article L.151-23 du CU)</p> <p>27.3. Le règlement rappelle l'application de « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » jointe en annexe du rapport de présentation.</p> <p>27.5. Le règlement prévoit un recul de 30 m par rapport aux lisières forestières.</p>
Niveau d'aléa faible	Secteur pouvant être déclaré constructible.									
Niveau d'aléa moyen	Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation de constructions neuves.									
Niveau d'aléa fort	Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique.									
Niveau d'aléa très fort	Secteur strictement inconstructible.									

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	<p>L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisent la rétention des sols et la préservation des éléments paysagers naturels (haies, pré-bois, etc.), et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvements de terrain.</p> <p>27.3. Le risque sismique Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte ce risque et prévoient l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>27.4. Le risque radon Les collectivités favorisent l'adaptation du bâti de manière à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis de ce risque.</p> <p>27.5. Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres [...] Par ailleurs, les collectivités limitent l'exposition des personnes et des biens aux risques de feu de forêt et de chute d'arbres et maintiennent des espaces tampons inconstructibles de 30 mètres minimum entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés Toutefois, ces espaces tampons peuvent être ramenées localement à 20 mètres si les collectivités justifient de contraintes particulières impactant le développement de l'urbanisation (risques, coupures d'urbanisation, limites à l'urbanisation, Trame Verte et Bleue, terres de bonne valeur agricole, etc.). [...]</p> <p><i>Recommandation 56 / La prise en compte des risques naturels</i> Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les schémas existants (PPRI, atlas des mouvements de terrain, etc.) et les affinent (études complémentaires, relevés, inventaires par exemple) de manière à s'assurer de la réelle constructibilité des terrains concernés par un aléa naturel et ouverts à l'urbanisation.</p> <p><i>Recommandation 57 / La limitation du risque inondation en zone inondable</i> De manière général, la création de remblais en zone inondable est à éviter.</p> <p><i>Recommandation 58 / Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres</i> Les documents d'urbanisme peuvent prévoir d'alléger le caractère inconstructible des espaces tampons entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés pour accueillir des équipements annexes à l'habitation (abri de jardin, piscine, etc.). [...]</p>	<p>Recommandation 56 : Les risques naturels sont répertoriés au sein de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Recommandation 57 : La commune ne comprend pas de zone inondable, aucune prescription concernant les remblais n'a donc été mise en place.</p> <p>Recommandation 58 : Le règlement prévoit un recul de 30 m par rapport aux lisières forestières</p>
<p>Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain</p>	<p>Mailler le territoire d'une offre d'emplois structurante et de proximité</p> <p>Prescription 33 : Développer une activité économique qualitative</p> <p>33.3. Intégrer au mieux les locaux économiques afin de respecter les milieux naturels, les paysages et le bâti traditionnel Le développement économique du territoire doit s'appuyer sur une politique économique et foncière respectant les principes environnementaux et paysagers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'imperméabilisation des sites dédiés au développement économique de manière à limiter le ruissellement ; - Végétaliser les sites et leurs abords, de manière à limiter l'impact paysager du bâti économique sur les espaces limitrophes, notamment les habitations avoisinantes, ainsi que sur les infrastructures de transport à proximité (entrées de villes, traversées de territoire) ; - Aménager les transitions paysagères entre les ZAE et les espaces naturels, agricoles et forestiers (voir la prescription n°5) et préserver les éléments paysagers existants (relief, boisements, haies, murets, etc.) ; [...] <p>Dès à présent, les collectivités mettent en place les outils fonciers et réglementaires de manière à ce que la compensation de l'artificialisation des sols puisse être rendue possible à partir de 2031, en renaturant des</p>	<p>33.3. Les principes présentés dans les prescriptions précédentes sont applicables dans le cadre de l'urbanisation de type activité économique. Le territoire communal n'est pas particulièrement concerné par le développement d'une activité économique, et ne présente pas de ZAE.</p>

Orientation du SCoT	Description	Compatibilité
	sols artificialisés ou en requalifiant des milieux dégradés comme les friches, prioritairement hors du tissu urbanisé.	

3.1.5. Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger

La commune s'inscrit dans le périmètre du futur Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Dans ce cadre, une charte de développement durable a été élaborée. Ce projet de territoire établi sur une durée de 15 ans est un document politique qui détermine les orientations stratégiques de protection, de mise en valeur et de développement de celui-ci. Il matérialise également l'engagement de ses membres et signataires dans la mise en œuvre de ce projet, et tout acteur intéressé au devenir de cette région peut participer à sa définition et à sa mise en place.

L'organisation globale de la Charte repose sur **4 piliers** qui font chacun l'objet d'un axe spécifique, avec un axe relatif au projet fédérateur, déclinés en **11 orientations et 31 mesures dont 10 mesures phares** :

AXE 1 : Renforcer la Haute Valeur Patrimoniale du Doubs Horloger

- Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité
- Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire
- Conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales

AXE 2 – Renouveler la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du Cadre de Vie

- Aménager le territoire de manière durable
- Conduire la transition énergétique, pour devenir un territoire à énergie positive
- Offrir un territoire disposant de services innovants et d'une offre culturelle diversifiée

AXE 3 - Développer une économie durable pour un territoire à Haute Valeur Ajoutée

- Développer des filières d'excellence activant nos ressources territoriales selon des modes d'exploitation et de valorisation durables
- Disposer d'une agriculture, d'une gestion forestière et d'une filière bois multifonctionnelles et diversifiées
- Favoriser un tourisme durable qui valorise le patrimoine naturel et culturel

AXE 4 – Un projet fédérateur

- Garantir la cohérence de l'action publique locale
- Renforcer les coopérations avec le Parc naturel régional voisin du Doubs suisse, les villes portes ainsi qu'au sein des réseaux des PNR autour d'enjeux partagés

Le projet prévoit des dispositions favorables à la prise en compte des différents axes de la Charte du futur PNR :

- Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU,
- Déclinaison de la TVB du SRCE à l'échelle locale dans le cadre de l'EIE,
- Evitement des secteurs à enjeux dans le cadre des zones ouvrant à l'urbanisation,
- Le projet vise dans ses objectifs à limiter l'extension urbaine et donc l'imperméabilisation des sols. Le projet met en œuvre un pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés au sein des différents zonages (20% en zone U, 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N et à 50% en secteur AH),
- Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme aux normes en vigueur. La validation des permis de construire ou d'aménager est conditionnée à la capacité des réseaux publics,
- Le périmètre de protection de captage et le périmètre de ressource majeure qui concernent la commune sont exclus de la zone constructible,
- Le règlement encadre la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD,

- Un zonage classé en secteur inconstructible motivé par les objectifs de préservation des cônes de vue sur le territoire est mis en œuvre sur la commune (zonage Anc).

Le projet communal est compatible avec la Charte du futur PNR du Doubs Horloger. Par ailleurs, le SCoT étant postérieur à la rédaction de la Charte du PNR, celui est compatible avec les grands dispositions prises pour la réalisation d'un urbanisme frugal et la protection des espaces de l'urbanisation (voir l'analyse de la compatibilité avec le SCoT ci-avant).

3.1.6. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 21 mars 2022. Ce plan est l’outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l’évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l’utilisation des outils de la prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d’inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s’appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d’inondation

Rappelons que le territoire n’est pas concerné par un PPRI.

Le projet prévoit des implantations et outils réglementaires visant à préserver les nouvelles constructions du risque naturel inondation, et à limiter les phénomènes d’inondation dans le cadre des aménagement (mesures concernant la gestion des eaux pluviales par exemple), ainsi que dans le cadre de la préservation du milieu naturel et de la biodiversité (préservation des zones humides et des haies notamment, qui participent à la limitation du ruissellement et au stockage des eaux de pluie,).

Le projet communal ne va pas à l’encontre des orientations prévues par le PGRI.

3.2. Analyse du PADD

Après un rappel des orientations du PADD d'Indevillers, les pages suivantes dressent l'analyse de ce dernier au regard des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

3.2.1. Rappel des orientations du PADD

Orientation n°1 : Maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée, par l'accueil d'une population diversifiée, donnant la possibilité aux « autochtones » de rester au Pays, dans le respect des caractéristiques rurales du bourg.

Orientation n°2 : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.

Orientation n°3 : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements...) pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée ou ancrer les enfants du pays susceptibles d'avoir des enfants, afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel, lutter contre le vieillissement pressenti et pérenniser les équipements publics.

Orientations n°4 : L'attractivité étant la clé du développement démographique, la Commune souhaite encadrer son objectif démographique afin de pouvoir accueillir la population nouvelle dans les meilleures conditions. Cet objectif est fixé à environ 320 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2035), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1.6% par an en moyenne.

Orientation n°5 : Organiser les conditions de développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.

Orientation n°6 : Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Au regard de l'objectif démographique préalablement défini, le PLU doit ainsi proposer environ une trentaine de logements d'ici 10 à 15 ans.

Orientation n°7 : Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie (habitat plutôt aéré) et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

Orientation n°8 : Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir, et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité au renouvellement via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine des différentes entités composant le territoire, tout en permettant un développement urbain très modéré du village de l'ordre d'une hectare à un hectare et demi pour l'habitat, situé dans la morphologie urbaine dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères.

Orientation n°9 : Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordement aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise des zones de développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.

Orientation n°10 : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricoles existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.

Orientation n°11 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

Orientation n°12 : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.

Orientation n°13 : Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Orientation n°14 : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement.

Orientation n°15 : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant la mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers via notamment la création des emplacements réservés nécessaires à la sécurisation ou à la création de liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant).

Orientation n°16 : Préserver et mettre en valeur le maillage piétonnier présent sur le territoire.

Orientation n°17 : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Orientation n°18 : Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.

Orientation n°19 : Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

Orientation n°20 : Prendre en compte les protections paysagères et bâties, ainsi que les risques naturels et technologiques présents sur le territoire.

3.2.2. Grille d'analyse du PADD

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Contexte géologique et risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels, - Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.) 	Orientation n°20 : Prendre en compte les protections paysagères et bâties, ainsi que les risques naturels et technologiques présents sur le territoire
Ressource en eau	<p>Maîtriser les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau, - Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). <p>Préserver la ressource en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions. - Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. <p>Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants, - Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) <p>Préserver les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, - Définir une marge de retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou autres aménagements lourds sont envisagés. 	<p>Orientation n°1 et 2 : « <i>Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante de développement à moyen terme, qui devra se faire en cohérence avec les ressources en eau potable disponibles au sein du bassin versant Doubs et Loue et l'objectif de protection de la ressource majeure que se doivent de prendre en compte les élus, la Commune étant identifiée comme zone d'intérêt actuel.</i> ».</p> <p>Orientation n°11 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. « <i>De plus, le PLU s'attachera à proposer un projet de développement maîtrisant son impact sur la ressource en eau potable</i> ».</p>

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Patrimoine naturel remarquable	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) - Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, - Maintien d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, - Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquables. - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc. 	<p>Orientation n°2 : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune. <i>« La qualité des milieux naturels de la Commune et leur sensibilité écologique et paysagère appellent une protection de la part du PLU. L'insertion du projet communal exprimé dans le document d'urbanisme assurera la prise en compte et la protection de ces milieux sensibles, tout en tenant compte de leurs caractéristiques. »</i></p> <p>Orientation n°8 : Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir, et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation de la Municipalité seront de donner la priorité au renouvellement via l'optimisation des espaces interstitiels sis dans la morphologie urbaine des différentes entités composant le territoire, tout en permettant un développement urbain très modéré du village de l'ordre d'une hectare à un hectare et demi pour l'habitat, situé dans la morphologie urbaine dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères.</p> <p>Orientation n°9 : Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordement aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise des zones de développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.</p> <p>Orientation n°10 : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricoles existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. [...].</p> <p>Orientation n°11 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones</p>

Habitat & flore	<p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement). <p>Préservation des massifs forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <p>Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux.</p>	<p>humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. « <i>Contribuer à la préservation du patrimoine naturel pourra passer notamment par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé recherché, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. [...] L'environnement sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et/ou de sa mise en valeur.</i> »</p>

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. <p>Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par-exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable.</p>	<p>Orientation n°11 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires. <i>« Contribuer à la préservation du patrimoine naturel pourra passer notamment par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé recherché, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. [...] L'environnement sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et/ou de sa mise en valeur. »</i></p> <p>Orientation n°12 : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact. <i>« La mise en œuvre de ces orientations induit de limiter l'impact du document d'urbanisme sur les corridors écologiques et les milieux naturels, au regard des impacts des orientations du futur plan, et de prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile. »</i></p>
Paysage naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, - Conserver les éléments de la typicité jurassienne. 	<p>Orientation n°2 : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune. <i>« La qualité des milieux naturels de la Commune et leur sensibilité écologique et paysagère appellent une protection de la part du PLU. L'insertion du projet communal exprimé dans le document d'urbanisme assurera la prise en compte et la protection de ces milieux sensibles, tout en tenant compte de leurs caractéristiques. »</i></p> <p>Orientations n° 3 et 4 : <i>« En conclusion, le PLU en proposant un développement maîtrisé du village et en favorisant la diversification du parc de logements, contribuera à répondre en partie à ces besoins, tout en permettant un développement respectueux de l'identité communale à caractère rural et notamment en préservant le caractère naturel et agricole ainsi que « l'esprit village » qui caractérisent la Commune et qui participent à son attrait. »</i></p>

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
		<p>Orientation n°7 : « [...] Pour autant, le Conseil Municipal ne souhaite pas une évolution trop marquée du tissu urbain de la Commune, qui trancherait avec l'existant et romprait ainsi la relative homogénéité observable depuis plusieurs années. En effet, il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant. Une densification raisonnée répondant aux objectifs du cadre de vie (habitat aéré) s'inscrirait ainsi dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels. »</p> <p>Orientation n°13 : Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village. « Le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera groupée au sein ou à proximité immédiate des espaces urbaines existants dans la poursuite des orientations précédentes. La prise en compte des écarts de construction pourra passer par la mise en œuvre d'une politique de développement encadrée (requalification, valorisation). Toutefois la traduction de cette politique ne devra pas constituer un frein à la préservation des principales caractéristiques paysagères, naturelles et environnementales du territoire. »</p> <p>Orientation n°14 : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement. « La protection des différents points de vue et perspectives paysagères est un enjeu du futur PLU. En effet, la préservation des perspectives visuelles permet une préservation de la qualité paysagère du territoire qui participe au maintien, voire au renforcement de son cadre de vie et de l'attractivité de la Commune par voie de conséquence. En outre, la limitation de l'étalement urbain, en contenant les zones constructibles au sein de la morphologie urbaine actuelle, participe également à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire. Des dispositions réglementaires adaptées seront prises afin d'adapter les futurs aménagements et constructions à l'exigence de protection du paysage. Enfin, en tant qu'outil d'information de la population, le PLU participera à la protection du patrimoine archéologique. »</p>

Figure 2 : Analyse des incidences du PADD

3.2.3. Analyse

Les axes ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil d'activités économiques impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative.

Précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle ». Rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier la limitation de l'étalement (orientation n°8), tout en visant à préserver l'environnement et le cadre de vie du village (orientation n°2 et 7).

Concernant la ressource en eau potable, cette problématique est globale à l'échelle du bassin versant. Le contrat de milieux « Vallée du Doubs et territoire associé », prolongé jusqu'en 2021, vise notamment à amener les communes à réfléchir à des scénarios de développement en cohérence avec la capacité de la ressource, en parallèle d'une démarche collective de réduction des pollutions, d'amélioration de la qualité des eaux ou encore l'élaboration d'un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux. La démarche bi-nationale Franco-Suisse visant à une connaissance et une gestion transfrontalière du Doubs présente des objectifs similaires, avec une volonté d'amélioration de la qualité des eaux, notamment via la réduction de la pollution liée à l'assainissement collectif des eaux usées ou encore par la réalisation d'un bilan du fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels.

Les axes ayant une portée favorable sur les thématiques environnementales

Le projet définit des objectifs à atteindre concernant les enjeux environnementaux, qui traduisent clairement la volonté de la commune de prendre en compte et valoriser ces derniers. Ainsi, 11 orientations traitent particulièrement de différentes thématiques environnementales présentant des enjeux sur le territoire, dont notamment :

- La prise en compte des risques naturels et technologiques présents sur le territoire,
- La préservation/gestion de la ressource en eau et la préservation du réseau hydrographique, humide et de la ressource majeure,
- La préservation des espaces naturels, notamment en termes de limites de l'étalement urbain,
- La préservation et/ou la mise en valeur du patrimoine naturel, protégé ou non,
- La préservation et/ou la mise en valeur des éléments du paysage,
- Une articulation vertueuse entre l'urbanisation et les milieux naturels,
- La prise en compte des continuités écologiques et des milieux naturels et, en cas d'incidence négative, la recherche de mesures de compensations adaptées.

≡ Synthèse / remarques

Le PADD prend bien en considération les enjeux établis lors de l'état initial de l'environnement.

Le PADD prévoit un panel d'objectifs jugé satisfaisant au regard des enjeux recensés sur le territoire communal.

3.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste et évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Plusieurs principes d'aménagements, concernant l'ensemble des OAP sont en cohérence avec la prise en compte des enjeux naturels et paysagers, tels que la limitation de l'étirement linéaire de l'urbanisation, la gestion des eaux pluviales, l'intégration harmonieuse des futures constructions dans le paysage, et ponctuellement, la préservation des formations favorables à la faune et des corridors écologiques.

Remarque : Dans le cadre du processus itératif d'élaboration du projet communal, les zones AU ont été supprimées. Les OAP correspondantes ont également été supprimées et remplacées par des prescriptions générales. Celles-ci sont détaillées ci-après.

3.3.1. Prescriptions générales

Prise en compte des risques naturels

Aucune prescription spécifique ne cible directement les risques naturels. Cependant, la mise en œuvre de mesures en faveur de la gestion de la ressource en eau (infiltration, perméabilité) et du milieu naturel (végétalisation, préservation des formations végétales, etc.) bénéficient à la réduction des risques. Ces mesures sont présentées dans les paragraphes suivants.

Prise en compte enjeux liés à la ressource en eau

Dans le cadre des OAP, des prescriptions spécifiques sont mises en œuvre en faveur de la gestion des eaux pluviales : « *La conception des espaces collectifs et privatifs doit être conçue sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et respecter certaines prescriptions favorables au maintien d'une trame de nature en ville à savoir :*

- *Obligation de replanter en nombre équivalents les arbres abattus préexistants dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction.*
- *100% des surfaces de stationnement (publiques ou privées) sont réalisées avec des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant partiellement les fonctions écologiques des sols.*
- *Respect des principes de gestion intégrée des eaux pluviales à savoir :*
 - *Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols. La gestion de l'imperméabilisation contribue également à préserver et protéger la ressource en eau potable ;*
 - *Éviter le ruissellement des petites pluies en les gérant « au plus près » ;*
 - *Déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts ;*
 - *Réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux, en tamponnant et en stockant ;*
 - *Anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet, y compris pour les pluies les plus importantes.*

Ces prescriptions doivent être respectées même en l'absence de projet d'urbanisation ou de construction. [...]. Si tout ou partie de ces principes devaient entrer en contradiction avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou des prescriptions demandées par la Police de l'Eau dans le cadre d'étude de dossiers Loi sur l'Eau ou relatifs à la prise en compte des zones humides, ils pourraient être écartés. »

Les dispositions favorables à la végétation et au maintien des structures végétales sur le territoire communal, sont également bénéfique à la gestion des eaux pluviales. Elle permet notamment la « *régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons)* ». Celles-ci sont présentées plus en détail dans le paragraphe qui suit.

Prise en compte des enjeux liés au milieu naturel

Plusieurs dispositions sont mises en œuvre en faveur de la végétalisation des espaces dans le cadre du projet d'urbanisme. Celles-ci sont favorables au développement de la biodiversité et des continuités écologiques.

« De manière générale, les opérations d'aménagement devront contribuer à préserver, voire développer la végétation au sein du territoire.

L'importance de la présence du végétal s'évalue à différentes échelles et sert à maintenir un cadre de vie rural (facteur de lien social dans le cadre d'espace public), ainsi qu'à améliorer la biodiversité sur le territoire. La végétation joue ainsi un rôle important dans le cadre de :

- *La régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons).*
- *L'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les îlots de chaleur qui sont de plus en plus répandus dans les milieux urbains du fait de la densification des territoires. La végétalisation constitue ainsi un concept qui doit être privilégié dans tout aménagement urbain en ce qu'elle contribue à rafraîchir l'air ambiant en permettant le développement de zones d'ombrages et en favorisant le phénomène d'évapotranspiration.*
- *L'amélioration de la qualité de l'air dans le sens où les végétaux permettent de fixer certaines particules fines très présentes dans les milieux urbains.*
- *La préservation et le développement de la biodiversité. La végétation permet ainsi de créer ou préserver les zones de nidification, de reproduction ou d'alimentation de la faune via le développement de corridors écologiques (continues ou en pas japonais).*

Toutefois, il s'agit de lutter contre le développement d'essences allergisantes ou envahissantes. Ainsi, les opérations doivent proscrire ou limiter les espèces exotiques envahissantes en Bourgogne Franche comté telles que figurant sur la liste suivante établie par l'observatoire Régional de la Biodiversité. [...] Tout mouvement de terres contenant des semis ou racines d'espèces envahissantes est interdit. En cas de besoins, les porteurs de projet peuvent utilement se rapprocher de la Commune pour savoir où stocker la terre. [...]. »

Des dispositions sont également prises pour favoriser la nature en ville, avec notamment la mise en œuvre de propositions permettant l'intégration de la faune sauvage lors de la conception des bâtiments et des aménagements : « *L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en milieu urbain est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver.*

Ainsi, afin de préserver la faune il convient de maintenir les gîtes, abris ou nichoirs existants et le cas échéant, d'en favoriser l'installation lors des projets de constructions nouvelles ou de réhabilitation. » L'OAP précise que les cavités dans le bâti, façades en pierre, granges, murets de piettes ou encore abreuvoir en pierre doivent être maintenus en tant que support de la biodiversité diurne et nocturne.

La prise en compte de la faune sauvage passe également par une maîtrise de l'impact des pollutions lumineuses puisque la lumière artificielle nocturne perturbe le cycle de vie des espèces, leur déplacement, leur alimentation et leur

migration. Ainsi, il s'agit de chercher à garantir une meilleure intégration de l'éclairage privatif dans le paysage nocturne en favorisant l'éclairage diffus et tamisé. »

La plantation de haies végétales pour des question paysagère en zone agricole est également positive pour la biodiversité. L'article III.B spécifie que dans les zones A et N, l'extension ou la création de bâti agricole doit être économe en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Celui-ci précise également qu' « *au sein du faisceau de corridor écologique identifié, tout aménagement ou construction nouvelle est interdit sauf si ces aménagement veillent à favoriser, recréer des continuités écologiques le développement des sites agricoles existants ainsi que la création d'annexe ou d'extension des constructions existantes. Dans ce cas, les constructions devront préserver la continuité du corridor ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera donc portée sur :*

- *Leur superficie (emprise au sol limité à 50% de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU pour toutes les constructions autres qu'agricoles),*
- *Leur implantation (les constructions nouvelles et les annexes devront être implantées à une distance maximale de 15m au point le plus proche du bâtiment principal existant, sauf contrainte technique justifiée). »*

La préservation des murs et murgers, et leur restauration à l'identique, sont favorables à la fois à la biodiversité et au paysage. A titre exceptionnel des aménagements peuvent les concerter. Constitués de façon durable, les murs et murgers devront être composés de préférence de pierres locales. De plus, dans la mesure du possible, l'aménagement des murs et murgers doit être relié à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels...) afin de favoriser la mise en réseau.

Prise en compte des enjeux liés au paysage

La préservation des cônes de vues est l'un des points développés dans le cadre des OAP. L'article III.B mentionne notamment que « *toutes construction ou aménagement implantés au sein des zones agricoles devra faire l'objet d'une intégration paysagère via la plantation de haies végétales d'essences variées à feuilles persistantes et ce afin d'en réduire la perception. En cas de constructions de plusieurs bâtiments perceptibles depuis un axe, les constructions présentant les hauteurs les plus importantes devront être mises en arrière-plan afin de faciliter leur intégration vis-à-vis de l'axe de visibilité en question.*

[...] Les bâtiments agricoles doivent tenir compte de dispositions qualitatives et d'une bonne intégration paysagère (adaptation au relief, gestion des plateformes, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers, traitement des abords, etc.). L'intégration architecturale du bâti doit être également recherchée, avec des volumes épurés et des couleurs et matériaux adaptés. »

3.3.2. Conclusion

Les OAP prennent en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment en termes de préservation du « cadre de vie » à travers le maintien/création d'une trame végétale et de la restitution des eaux au milieu récepteur, ainsi qu'en termes d'intégration paysagère et de valorisation du cadre de vie. L'OAP pourrait proposer des mesures en faveur de la prévention du risque retrait-gonflement des argiles.

3.4. Analyse du zonage et du règlement

3.4.1. Prise en compte des risques naturels

A la suite de la réduction des zones ouvrant à l'urbanisation, en particulier la suppression des zones AU, l'exposition de la population au risque est réduite d'autant. Le risque le plus représentatif du territoire et concernant le périmètre des zones U est l'aléa retrait-gonflement des argiles.

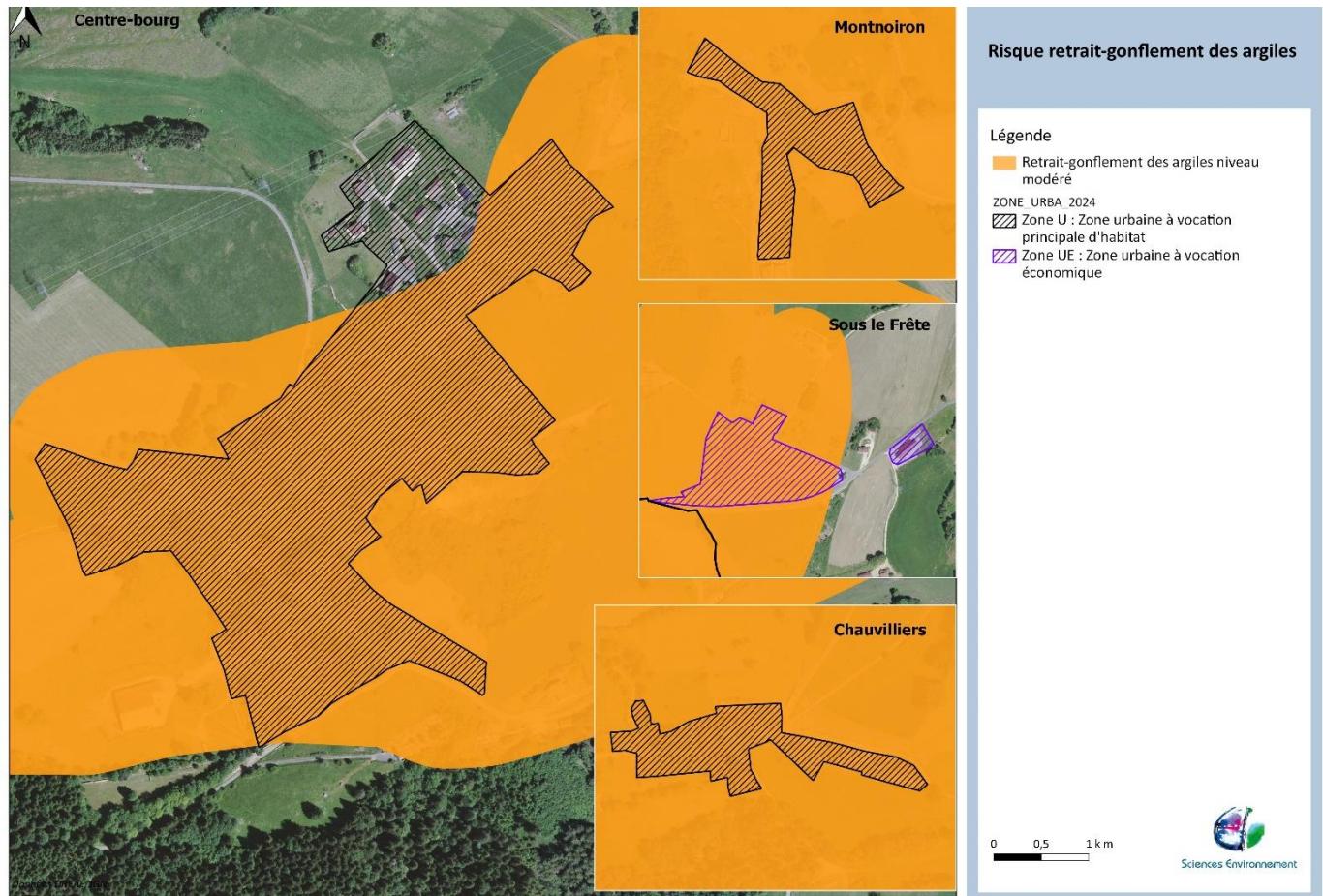


Figure 3 : Localisation des risques naturels

Remarque : L'emprise des zones urbaine a fait l'objet de légers ajustements après la rédaction, de l'évaluation environnementale. Toutefois ces ajustements ne modifient pas les conclusions présentées ci-dessus.

≡ Prise en compte dans le plan de zonage

L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs soumis à des risques naturels faibles à négligeables, hormis en ce qui concerne le risque aléa retrait-gonflement des argiles

La quasi-totalité des zones U sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles modérés. Ces zones ont une vocation d'habitat. La zone UE est également comprise dans une zone à aléa faible affaissement-effondrement, bien qu'aucun indice karstique ne soit directement concerné par son emprise.

≡ Prise en compte dans le règlement

- Risque mouvement de terrain

Dans l'article II.4, le règlement rappelle les risques présents sur la commune et les dispositions à rendre en fonction des enjeux présents.

Concernant les risques sismiques, le règlement rappelle l'application de « La nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments » jointe en annexe du rapport de présentation. L'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines et tout autre indice karstique.

Dans les zones à risque de glissement, il est interdit d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain. Plus généralement, le règlement rappelle que pour le risque mouvement de terrain, toutes les recommandations émises par le guide joint au règlement doivent être prises en compte. Le guide doit être traduit dans les autorisations d'urbanisme ou lors de tout aménagement / opération réalisé sur le territoire.

Certaines prescriptions mises en œuvre en faveur du risque affaissement/effondrement et glissement, ont fait l'objet d'une suppression du règlement. Les mentions suivantes ont été écartées :

Le règlement rappelle qu'en fonction de l'indice identifié (pour le risque affaissement/effondrement), les projets (constructions neuves, petits projets) doivent faire l'objet :

- *D'une étude géotechnique recommandée avant tout travaux dans les zones d'aléa faible,*
- *D'une étude géotechnique préalable dans les zones d'aléa moyen D'une inconstructibilité de base dans les aléas fort à très fort sauf conditions strictes à définir avec les services de l'Etat.*

Pour le risque glissement, la mention de la « Fiche de préconisation dans les zones sensibles à glissement » a été supprimée.

Aucune recommandation particulière n'est émise en faveur du risque éboulement et falaise.

Le règlement rappelle qu'il est vivement conseillé de faire procéder à une étude spécifique (reconnaissance des sols, géométrie et caractéristiques géotechniques des formations géologiques) au droit des parcelles concernées par un risque retrait/gonflement des sols argileux. Le règlement précise également : « *Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.* ». Des précisions sont apportées au sein de la fiche « Le retrait-gonflement des sols argileux ».

Pour le risque radon, le règlement rappelle que la commune est classée en potentiel radon de catégorie 1. Il précise que deux types d'action sont à mettre en œuvre, et qu'elles doivent être proportionnées et équilibrées par rapport à l'exigence affichée d'efficacité énergétique.

- Eliminer le radon dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée).
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment. L'efficacité de cette mesure peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voir du sol lui-même.

Le règlement prévoit également un recul graphique de 30m institué le long des lisières boisées. Au sein de cette marge toute construction nouvelle est interdite pour éviter des gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêt. Des exceptions sont toutefois autorisées.

Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques naturels. Le processus itératif d'élaboration du projet a permis de rajouter au règlement une partie dédiée au risque radon et un recul aux lisières boisées, absentes de la première version du projet.

• Risque inondation

Le règlement rappelle les enjeux liés au risque inondation au sein de l'article II .4. Le règlement rappelle que la commune est incluse dans la zone de proximité immédiate (ZPI) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage de Chatelot signé le 21 mai 2013 dont les enjeux portent sur le secteur du Moulin du Plain.

L'ensemble des dispositions prises en faveur de la ressource en eau (cf partie suivante) est favorable à la minimisation du risque inondation, notamment en ce qui concerne l'infiltration des eaux.

Le règlement mentionne également la présence du risque remontée de nappe, présent de manière très localisée sur le territoire. Sur les secteurs identifiés, une étude de sol devra être réalisée lors de tout projet de construction.

Le règlement permet d'aller plus loin en imposant des règles plus poussées au niveau de chaque zonage. En ce sens, la mise en œuvre de mesures veillant à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols et favoriser le développement de la biodiversité permet de limiter les risques de ruissellement et donc d'inondation. Cela concerne les zonages U, A et N.

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques inondation du bassin versant.

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

3.4.2. Enjeux liés à la ressource en eau

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable et des rejets domestiques. Cette hausse de la population est susceptible d'engendrer des incidences qualitatives et quantitatives au niveau de la ressource.

≡ Prise en compte dans le plan de zonage

Les zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont pour l'essentielles situées à distance des principaux éléments du réseau hydrographique du territoire. Une faible section d'un ru temporaire est comprise au sein du zonage U au Sud du centre bourg de la commune. Toutefois, le zonage ne comprend que des sections déjà urbanisées et leur périmètre immédiat, et veille à exclure le reste des milieux aquatiques des secteurs ouvrant à l'urbanisation.

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage, et se situent en dehors de la ressource majeure identifiée sur le territoire.

L'identification de milieux humides à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU et des zones de protection des rives des plans d'eau en zone de montagne est bénéfique à la préservation de la ressource en eau. La préservation de certains des éléments structurants du paysage (arbres isolés, alignement d'arbres, haies) au titre de l'article L.151-23 du CU est également bénéfique à la préservation de la ressource en eau.

≡ Prise en compte dans le règlement

Le règlement prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif :

- Articles U6.1/UE6.1/A6.1/N6.1 : Eau potable. Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, par une conduite de caractéristiques suffisantes.
Au sein des zones Urbaines, Agricoles et Naturelles, en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositions techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.
Tous les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
[...] si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.
- Article U6.2/UE6.2/A6.2/N6.2 : Assainissement. Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux réglementations sanitaires en vigueur. Les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le raccordement gravitaire au réseau est techniquement impossible, le raccordement à celui-ci par tout autre moyen technique, sera autorisé à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.
Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel pourra être exigé dans le respect des normes sanitaires. [...].
L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.
[...] si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas en capacité suffisante, le permis de construire ou d'aménager pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.
- Article U6.3/UE6.3/A6.3/N6.3 : Eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain après recueil et réutilisation. Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir les eaux pluviales non souillées avant toute infiltration ou rejet dans le milieu, d'une capacité minimale d'un mètre cube. [...]
En cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, le surplus non filtré sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe en capacité adaptée, avec une limitation du débit si nécessaire. Toutefois en cas d'absence d'un réseau public d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné, un dispositif de limitation de débit sera imposé si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
Il est rappelé que l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans les dolines et tout autre indice karstique, ainsi que dans les zones à risque de glissement [...].

La mise en œuvre de dispositions favorables aux milieux humides et aquatiques (article IV.1) est bénéfique à la préservation de la ressource en eau. Ces mesures seront détaillées dans la partie milieu naturel.

Des prescriptions plus précises sont émises pour chaque zonage. Il est notamment indiqué dans l'article U5 que les constructions et aménagements doivent veiller à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Ainsi :

- Les plantations existantes seront maintenues. En cas d'arrachage, une replantation à hauteur de 200% est exigée (en fonction du nombre d'éléments en cas de plantations isolées, ou en fonction du nombre de mètre linéaire en cas de haie). Elles seront de préférences d'essences locales et adaptées au climat. La même mesure

- concerne le zonage UE. Pour le zonage A et N, les plantations existantes seront aussi maintenues, mais par des plantations en nombre équivalent. Les essences utilisées seront de préférences locales et adaptées au climat.
- Au moins 20% de la surface de l'unité foncière doivent être traitées en espaces libres non imperméabilisés (dont au moins la moitié en espaces verts de pleine terre ou espace vert), sauf exception. Ce pourcentage est porté à 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N et à 50% en secteur AH.

Le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, compte tenu des dispositions mises en œuvre dans le cadre du PLU.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à limiter les rejets d'effluents et s'assure que les nouveaux systèmes d'assainissement sont adaptés à chaque situation. Il en va de même en ce qui concerne les réseaux d'eau potable. Enfin, les zones les plus sensibles sont préservées de l'urbanisation (périmètre de protection, ressource majeure, milieux aquatiques et humides).

Le PLU vise également à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et à minimiser le ruissellement qui pourrait découler de l'imperméabilisation des sols. Dans les zones A et N, la non-imperméabilisation a été renforcée, en passant de 30 à 70% au cours de l'élaboration du projet.

3.4.3. Incidences sur le milieu naturel

3.4.3.1. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Aucune ZNIEFF de type I n'est présente sur le territoire communal. La ZNIEFF de type II « Le Doubs Franco-Suisse » (n°national 430007821) fait l'objet d'un classement intégral en zone N ou A. Les zones U évitent intégralement cette ZNIEFF.

Les zonages de protection du patrimoine naturel

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée au volet suivant. Concernant l'APPB « Corniches calcaires du département du Doubs », celui-ci est entièrement inclus dans un zonage N.

La commune s'inscrit dans le périmètre du futur Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. La mise en œuvre du PLU permet de répondre aux axes établis dans le cadre de la future Charte du Parc.

En planifiant l'urbanisation, en visant la densification du bâti et en réfléchissant à un projet de moindre incidence tout en prenant en compte les spécificités de la commune, le PLU prend en considération les différents axes de la Charte notamment les axes 1 et 2 (Renforcer la Haute Valeur Patrimoniale de Doubs Horloger, Renouveler la dynamique du territoire pour une Haute Qualité du Cadre de vie).

Le projet a veillé à éviter toute incidence sur les zones revêtant une importance particulière.

3.4.3.1. Incidences sur les zones humides

Rappelons qu'un diagnostic zone humide a été réalisé sur la commune d'Indevillers le 27 mai 2020. Cette expertise s'est attachée à déterminer le caractère humide – ou non – des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Ces vérifications ont été menées au niveau :

- Des parcelles AU identifiées initialement dans le cadre du projet communal,
- Des dents creuses de plus de 2500 m² selon la doctrine DREAL,
- Des dents creuses de moins de 250 m² qui pouvaient être concernées par la présence de zone humide du fait de la proximité avec la zone humide identifiée dans le centre bourg (zone humide DREAL et du département).

Cette étude a conclu à l'absence de zone humide sur les parcelles prospectées.

≡ Prise en compte dans le plan de zonage

Les zones et milieux humides recensés sur le territoire se situent pour l'essentiel au Sud du centre bourg. Ces zones ont majoritairement été classées en zones A et N.

Elles ont également été identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'identification des zones de protection des rives des plans d'eau en zone de montagne et des éléments de continuités écologiques et trame verte et bleue identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU est également bénéfique à la préservation des zones humides.

≡ Prise en compte dans le règlement

Toutes les dispositions mises en œuvre en faveur de la ressource en eau et citées dans la partie précédente sont favorables à la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité.

L'article IV.1 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les milieux humides :

« Les réservoirs de milieux humides identifiés sur les plans graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver strictement de toute urbanisation et imperméabilisation. Les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte. Par ailleurs, le remblaiement des milieux humides est interdit.

Ces périmètres pourront être réinterrogés en phase opérationnelle après études complémentaires.

Seuls sont autorisés les constructions, aménagements et travaux, y compris les affouillements et exhaussements de sols liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides.

Tout projet pouvant avoir un impact et/ou porter atteinte aux zones humides doit prévoir des mesures compensatoires selon la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 : « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue. ».

Des dispositions sont également mises en œuvre en faveur des cours d'eau, ce qui aura une incidence directe et indirecte sur les milieux humides :

« En zone agricole et naturelle (hormis au sein des STECAL) les constructions et installations devront respecter un recul minimum de 12m, calculé de part et d'autre des berges. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les constructions et les aménagements relevant des équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Pour la réalisation des aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc.,
- Pour la réalisation d'ouvrages techniques liés au fonctionnement hydraulique du cours d'eau, à la circulation de la biodiversité ou pour des motifs de sécurité. ».

La loi Montagne est rappelée en ce qui concerne les plans d'eau (et donc les milieux associés) :

« Les plans graphiques identifient les plans d'eau naturels ou artificiels protégés au titre de l'article L.122-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les parties naturelles des rives protégées sur une distance de 300m. Au sein de cette marge, toute constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits.

Le règlement rappelle également les exceptions autorisées dans cette bande de 300m au titre de l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme.

Aucune incidence négative du projet n'est à déplorer. Ce dernier prévoit la préservation des zones humides du territoire communal. Le règlement va plus loin en interdisant toute urbanisation, imperméabilisation et remblaiement des milieux humides. Il intègre aussi la disposition 6B-3 et les principes de compensations en cas d'incidence sur une zone humide.

3.4.3.2. Incidences sur les espèces remarquables

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, ces espèces faisant l'objet d'une étude spécifique (cf. volet « évaluation des incidences N2000), et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues à Indevillers d'après la bibliographie :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Oiseaux		
Espèces forestières : Bondrée apivore, Chevêchette d'Europe, Milan noir, Milan royal, Pic noir, etc.	Négligeable	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zone N et A. Les formations incluses en zones U présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité avec l'Homme.</p> <p>La faible fraction de boisement repérée à l'Est de la fromagerie Indevillers-Glère semble avoir fait l'objet de travaux et n'existe plus qu'à un état relictuel. Le milieu n'est donc plus favorable à ces espèces. La suppression des zones AU initialement retenues dans la cadre du projet communal réduit d'autant l'impact sur les milieux favorables à la chasse des espèces à large territoire tel que les milans. Les faibles surfaces de zone U délimitées n'auront qu'un impact minime sur des habitats favorables à ces espèces.</p>
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Moineau friquet, Pie-grièche écorcheur, etc.	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A.</p> <p>Les formations incluses en zones U présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'homme.</p> <p>Des impacts sur des formations favorables restent possible au niveau des zones U en cas d'urbanisation, bien que ceux-ci soient particulièrement faibles. La suppression des zones AU initialement retenues permet la préservation d'habitats propices au cycle de vie de ces espèces (haies, arbres, etc.).</p>
Espèce associée aux milieux rupicoles (falaises) : Faucon pèlerin.	Non significative	<p>Les formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction sont classées en zone N.</p> <p>Aucune formation de ce type n'est présente au niveau des zones ouvrant à l'urbanisation.</p>
Espèces liées aux habitats anthropiques (vergers, bâties en pierres, etc.) : Hirondelle rustique, Verdier d'Europe, etc.	Potentiellement significative	<p>De manière générale, le projet de PLU prévoit la restitution d'une trame végétale en cas de coupe de formations végétales néanmoins, il aura pour conséquence de supprimer des formations arborées d'un certain âge, potentiellement favorables à ces espèces.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
Espèces liées aux milieux aquatiques et humides : Martin pêcheur, etc.	Non significative	<p>Les milieux aquatiques sont intégralement classés au sein d'un zonage A ou N. Les milieux humides sont délimités et identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Aucune formation de ce type n'est présente au niveau des zones ouvrant à l'urbanisation.</p>
Insectes		
Grand Sylvain	Non significatives	Le projet d'extension de l'urbanisation ne concerne pas de zone <i>a priori</i> favorable à cette espèce.
Poisson		
Apron du Rhône	Non significative	Le projet d'extension de l'urbanisation ne concerne pas de zone favorable à cette espèce.
Chiroptère		
Espèce des milieux forestiers : Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe.	Négligeables	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A.</p> <p>Les formations incluses en zones U présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'homme. Les formations boisées concernées ne sont pas assez mûres pour présenter un intérêt vis-à-vis de ces espèces.</p>
Espèce anthropophiles et cavernicoles : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, etc.	Négligeables	<p>Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur ce type de milieu, notamment dans les zones ouvrant à l'urbanisation car il s'agit de construire de nouveaux logements. Une attention particulière devra toutefois être portée au bâti ancien en cas de rénovation.</p> <p>Les milieux de type grotte et/ou mines sont absents des zones ouvrant à l'urbanisation.</p>
Mammifère terrestre		

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèce forestière : Lynx boréal	Négligeable	L'essentiel des formations utilisées par cette espèce pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A.
Flore		
Espèces associées au milieux prairiaux (humides ou non) : Platanthère verdâtre.	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par cette espèce pour son cycle de vie est classé en zones N et A.</p> <p>Les formations incluses en zones U présentent un intérêt moindre car elles présentent une qualité écologique limitée.</p> <p>L'urbanisation en zone U pourra définitivement supprimer des zones potentiellement favorables à cette espèce. Toutefois, il est bon de rappeler que la dernière mention de l'espèce date de 1998 au niveau du cimetière.</p>

Figure 4 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables

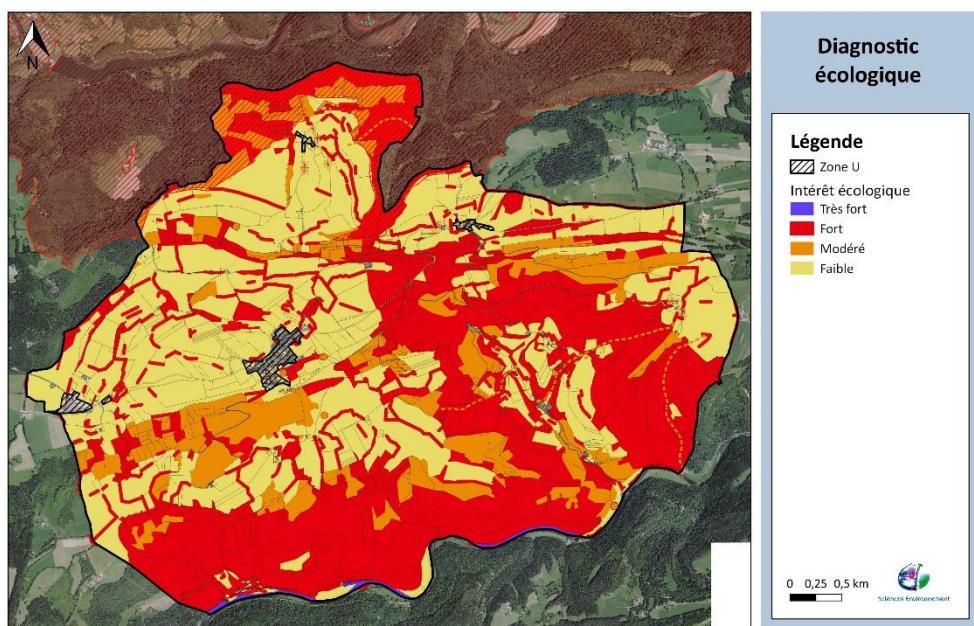
Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations arborées au sein du tissu bâti qui constituent un habitat de reproduction favorable, ainsi que par l'urbanisation des zones U favorables aux espèces des milieux semi-ouverts et prairiaux.

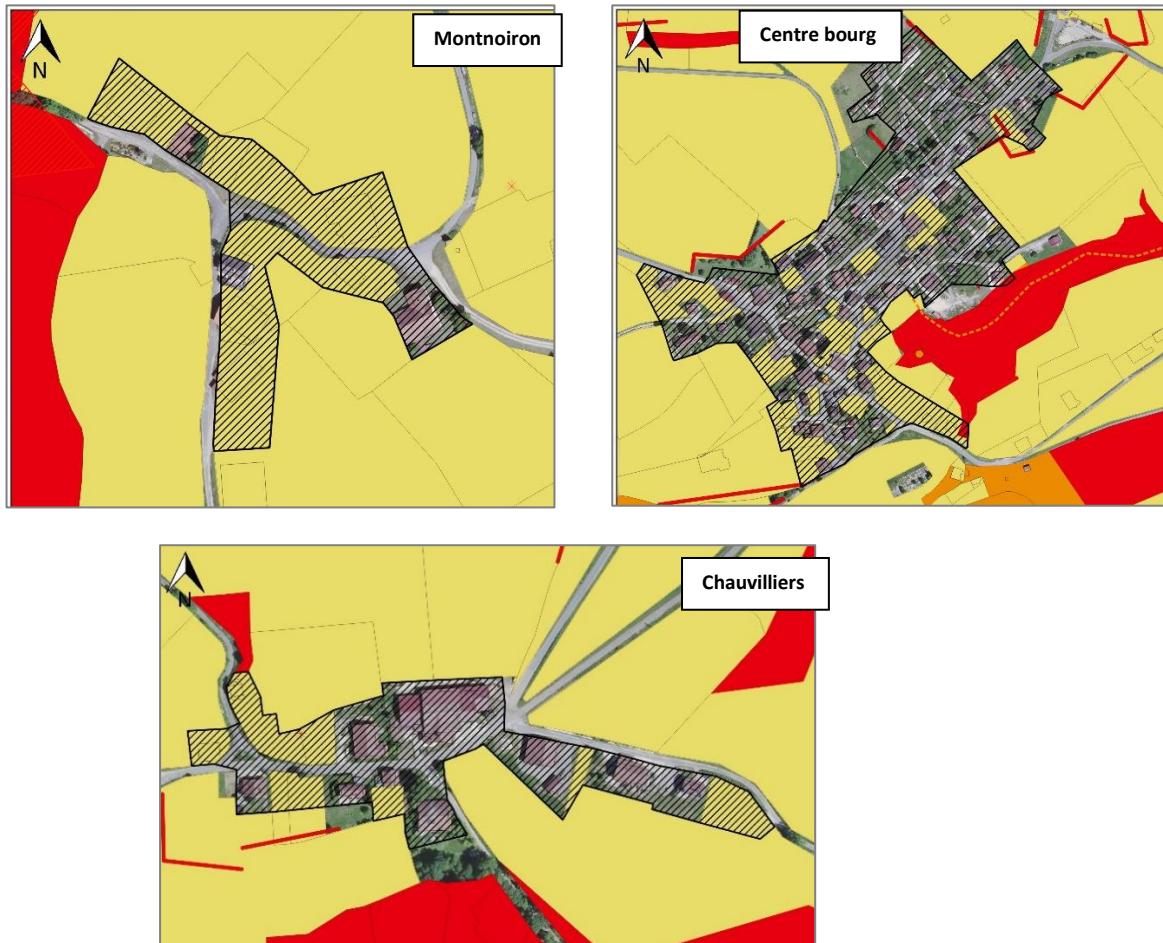
Pour éviter toute incidence négative sur ces espèces, des mesures particulières sont donc à prendre (cf. volet dédié aux mesures).

3.4.3.3. Incidences sur les habitats remarquables

Prise en compte dans le plan de zonage

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que les zones ouvrant à l'urbanisation (zones U) concernent des espaces présentant un intérêt écologique faible à fort. La majorité des habitats d'intérêt fort à très fort ont été clairement identifiés et exclu des zones U.





Remarque : L'emprise des zones urbaines a fait l'objet de légers ajustements après la rédaction, de l'évaluation environnementale. Toutefois ces ajustements ne modifient pas les conclusions présentées ci-dessus. Concernant les hameaux de Chauvilliers et Montnoiron, l'emprise de la zone urbaine a été réduite, là où elle est légèrement étendue sur la point Ouest du village (l'emprise impactant des zones d'intérêt écologique faible).

Parmi les zones incluses au sein de la zone U, une partie concerne des prairies de type mésophile et des espaces déjà fortement anthropisés (jardins privatifs, etc.) à intérêt écologique limité. Quelques rares formations à intérêt écologique « fort » sont présentes au droit de la zone U : bosquet, haie, arbre d'intérêt, prairie humide. Une partie de ces formations font parties du tissu bâti existant et ne seront pas impactées par le projet communal.

Notons toutefois que la formation boisée identifiée à l'Est de la fromagerie Indevillers-Glère (zone UE) a déjà fait l'objet de travaux et n'existe plus qu'à un état relictuel.

Concernant la zone humide identifiée par le département et classé en enjeu fort, une faible fraction a été englobée au sein du zonage U, au niveau de la rue de Fuesse. Toutefois, cette zone humide comme tous les milieux humides de la commune fait l'objet d'une délimitation et d'une identification sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.

Une partie des haies du territoire sont préservées au même titre du fait de leur reconnaissance en tant qu'élément de continuités écologiques de la trame verte et bleue. Il en va de même pour les arbres présentant un intérêt écologique à préserver qui sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23.

Les autres secteurs présentant un intérêt écologique modéré à fort figurent au plan de zonage en zonage A ou N.

≡ **Prise en compte dans le règlement**

L'article IV.1 du règlement dédié à la protection du cadre naturel et paysager stipule pour les lisières forestières :

« Une marge de recul graphique de 30 mètres est instituée le long des lisières boisées. Au sein de cette marge, toute construction nouvelle est interdite pour éviter les gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêts. [...] ». Des exceptions sont néanmoins mentionnées.

Ce même article présente des dispositions en faveur de la prise en compte des arbres isolés, des alignements d'arbres et des haies à préserver :

« Les arbres isolés, alignements d'arbres et haies identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger et à conserver. Les symboles graphiques linéaires ou ponctuels employés aux documents graphiques (article L.151-23 du code de l'Urbanisme) constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des plantations à préserver.

Tout arrachage d'un arbre, du linéaire ou d'une portion de linéaire identifié est interdit sauf exception :

- *Création d'accès,*
- *Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux,*
- *Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.*

En cas de destruction ou d'arrachage d'un élément végétal identifié, une replantation sur place ou sur le tènement sera exigée à hauteur de 200%. Cette compensation doit être appliquée au regard du nombre d'éléments en cas d'arbre isolé ou en fonction du linéaire de haie.

Des essences végétales locales et diversifiées, adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques, devront être mobilisées, notamment au sein d'un même linéaire. Si l'alignement arraché prenait place sur un talus, celui-ci devra être maintenu et restauré.

Le long d'une route et d'un chemin, ces dispositions pourront être écartées sur une haie lorsque celle-ci est doublée par une autre haie de l'autre côté de la voie.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il sera fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et les abattages d'arbres.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du CU.

Dans le cas où un tènement est concerné par un élément figurant au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU, l'aménagement, la modification du sol ou la construction sont autorisés à condition que ces actions ne portent pas atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique des éléments identifiés.

Les éléments identifiés devront être localisés lors du dépôt des autorisations d'urbanisme pour justifier de leur préservation conformément aux dispositions du règlement.

De plus, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère végétal ou paysager de ces espaces, à l'exception des cas suivants :

- *En cas d'impossibilité technique à justifier,*
- *Pour des motifs de sécurité ou liés à l'état sanitaire des plantations,*
- *Pour les constructions et aménagements relevant d'équipements d'intérêt collectif et services publics,*
- *Pour réaliser un accès de desserte de manière ponctuelle.*

Au niveau de la zone UE, des transitions paysagères devront être réalisées lorsque les aménagements ou constructions portent sur des espaces adjacents aux espaces agricoles et naturels identifiés au titre du plan de zonage. Ces espaces de transition devront s'appuyer sur la trame paysagère existante ou la reconstituer via un principe de revégétalisation.

Les dispositions mises en œuvre en faveur des milieux humides, des cours d'eau et des plans d'eau sont également bénéfique à la prise en compte des enjeux écologiques du territoire. Elles sont présentées dans le chapitre précédent.

Des prescriptions plus précises sont émises pour chaque zonage. Il est notamment indiqué dans l'article U5 que les constructions et aménagements doivent veiller à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Ainsi :

- Les plantations existantes seront maintenues. En cas d'arrachage, une replantation à hauteur de 200% est exigée (en fonction du nombre d'éléments en cas de plantations isolées, ou en fonction du nombre de mètre linéaire en cas de haie). Elles seront de préférences d'essences locales et adaptées au climat. La même mesure concerne le zonage UE. Pour le zonage A et N, les plantations existantes seront aussi maintenues, mais par des plantations en nombre équivalent. Les essences utilisées seront de préférences locales et adaptées au climat.
- Au moins 20% de la surface de l'unité foncière doivent être traitées en espaces libres non imperméabilisés (dont au moins la moitié en espaces verts de pleine terre ou espace vert), sauf exception. Ce pourcentage est porté à 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N et à 50% en secteur AH).

Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal sont limitées. En ce qui concerne les formations présentant un enjeu fort, la plupart ont été préservées au titre de l'article L.151-23 du CU (certaines haies, milieu humide, arbres remarquables), ce qui les protège malgré leur présence au sein du tissu bâti. Seule la formation boisée identifiée à l'Est de la fromagerie Indevillers-Glère (zone UE) pourrait subir une incidence, mais elle semble déjà avoir été impactée en dehors du processus d'élaboration du PLU.

L'essentiel des milieux remarquables se situe hors des zones constructibles.

3.4.3.4. Incidences sur les continuités écologiques

Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans l'EIE et les documents cadres sont préservés de l'urbanisation. Ils sont classés au sein d'un zonage A ou N. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire.

La suppression des zones AU et des OAP associées permettent de préserver certains formations végétales (haies, alignement d'arbres), constituant des supports pour le déplacement des espèces.

Concernant les continuités locales intra urbaines, le règlement va plus loin en imposant à travers les articles 5.2 des différents zonages : « [...] *Sauf impératif technique et lorsque la construction assure la sécurité des biens et des personnes, les clôtures devront permettre le libre passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).* »

Les clôtures situées en limite du domaine public doivent être constituée [...] : pour les zones A et N par des haies vives composées d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage ou par des murs de pierres sèches d'une hauteur totale de 1m. ». Ces articles sont bénéfiques à la nature ordinaire au sein du village en permettant leur libre circulation et la perméabilité du tissu bâti.

L'intégralité des dispositions mises en œuvre dans l'article IV.1 « Protection du cadre naturel et paysager » est également favorable à la préservation des différents éléments de la TVB.

Les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique ainsi que certaines haies sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet communal ne sera pas de nature à renforcer les éléments fragmentant du territoire car le projet veille à densifier le bâti en continuité de l'existant.

Aucune incidence significative n'est à déplorer concernant les continuités écologiques. Les principaux enjeux sont préservés.

3.4.4. Incidences paysagères

≡ Prise en compte dans le plan de zonage

L'extension du bâti s'effectue dans la continuité de l'existant et n'entraîne pas de déformation de l'enveloppe urbaine actuelle, mais priviliege bien la limitation de l'étalement urbain.

La majorité de la commune étant concernée par l'emprise de deux sites emblématiques (Haute Vallée du Doubs et Moyenne Vallée du Doubs), certaines zones U sont incluses dans leur périmètre. Compte tenu de la faible ampleur du projet communal, l'urbanisation ne sera pas de nature à les remettre en cause.

Les éléments naturels de l'identité paysagère (zone humide, formations boisées, Bief de Fuesse et la vallée du Doubs, pré-bois, points de vue remarquable) sont préservés de l'urbanisation. Le PLU va plus loin en préservant au titre de l'article L.151-23 du CU les milieux humides, les arbres présentant un intérêt écologique et une partie importante des haies du territoire.

Les zones ouvrant à l'urbanisation se situent dans l'ensemble au sein de secteurs présentant une sensibilité visuelle forte à moyenne. Le PLU permet de minimiser les incidences en privilégiant la limitation de l'étalement urbain et en autorisation l'urbanisation en continuité du bâti existant. Cela évite la création de points noirs au sein du paysage. La suppression des zones AU initialement prévues dans le cadre du projet initial, contribue également à la réduction des ces incidences. Cela permet également de prendre en compte les sensibilités paysagères identifiées dans l'EIE et qui souligne le caractère local et l'intégration dans secteurs de village et hameaux au sein du contexte paysager.

Le plan de zonage va plus loin en établissant un sous zonage noté « Anc ». Celui-ci est classé en secteur inconstructible motivé par les objectifs de préservation des cônes de vue sur le territoire. Il est localisé à l'entrée Ouest du centre bourg de la commune.

≡ Prise en compte dans le règlement

Le règlement encadre la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD d'intégration du développement dans le paysage urbain et naturel de la commune, notamment à travers le titre V « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » : « *Ainsi, d'une manière générale, les constructions (y compris les annexes) doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.* ».

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'article IV « Protection du cadre naturel et paysager » sont favorables à la préservation du paysage. Ce volet est détaillé dans les chapitres précédents.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre au sein du zonage « Anc ». Les seules constructions admises, sous conditions, sont les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les équipements sportifs. Tout autre type de construction est interdit. Les constructions et occupations admises sous conditions doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- « *De manière générale les constructions et occupations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,* »
- *C1 : Au sein du secteur Anc seuls sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte aux perspectives visuelles et paysagères :*
 - *Les affouillements et exhaussements de sols sous conditions (C2),*

- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,*
- *Les équipements sportifs. »*

Le projet préserve les ensembles paysagers les plus notables du territoire et limite l'extension urbaine, en adéquation avec les sensibilités paysagères locales identifiées.

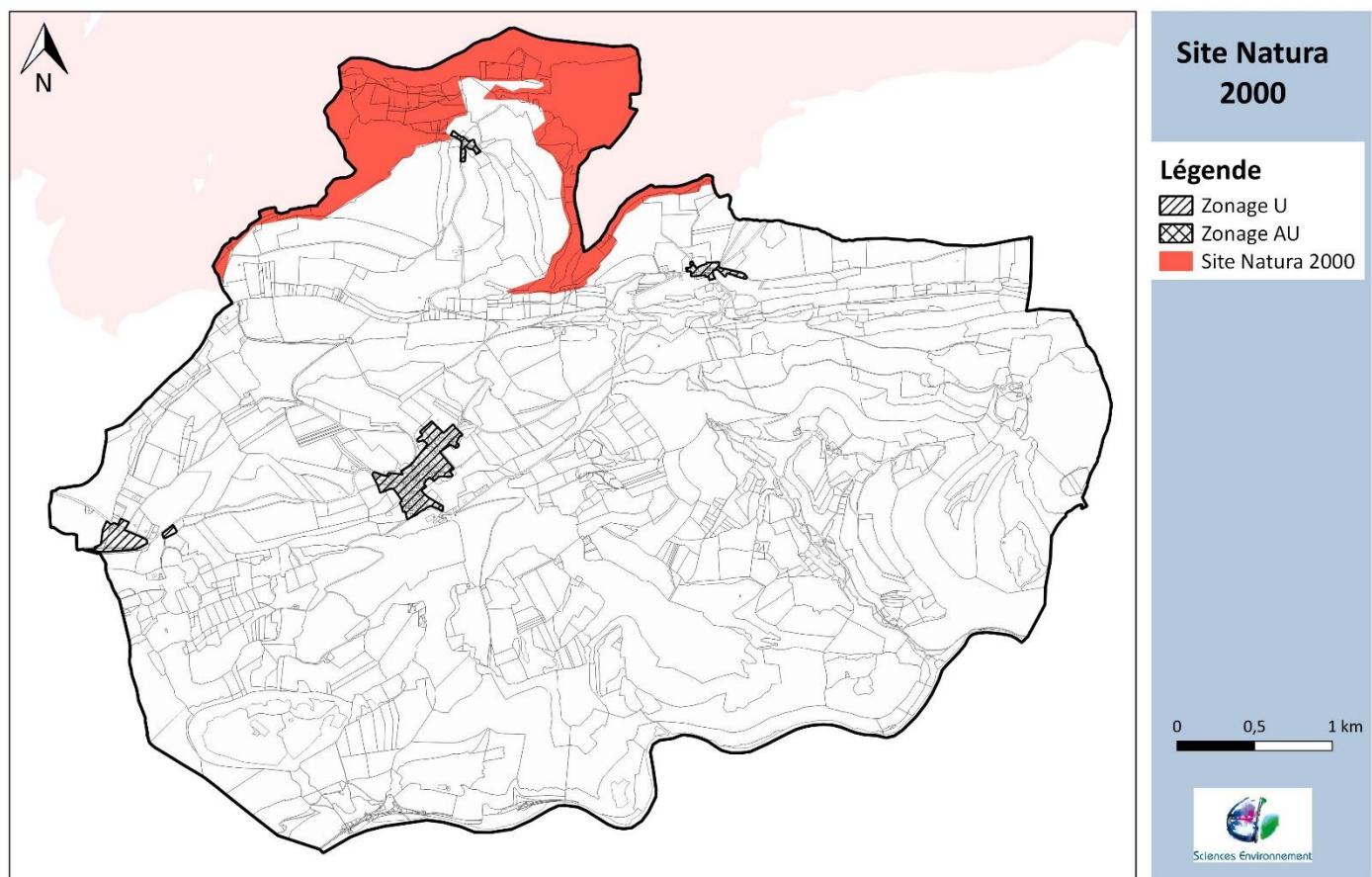
3.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3.5.1. *Rappel du contexte*

La commune d'Indevillers compte un site Natura 2000 (ZPS/ZSC) sur son territoire, dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Opérateur
Vallées du Dessoubre	ZPS	FR4312017	Réalisé	16 636 ha	EPAGE Doubs Dessoubre
	ZSC	FR4301351			
	ZSC	FR4301287			
	ZSC	FR4301298			



D'après les données DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

Remarque : L'emprise des zones urbaines a fait l'objet de légers ajustements après la rédaction, de l'évaluation environnementale. Toutefois ces ajustements ne modifient pas les conclusions présentées ci-dessus.

3.5.2. Présentation du site et enjeux écologiques

Le site présente une grande richesse d'habitats d'intérêt communautaire. Plusieurs grands ensembles de milieux ressortent comme emblématiques et prioritaires : les zones humides de plateau, les pelouses sèches, les forêts alluviales et forêts de pente, les habitats rocheux variés (corniches, grottes, tufières). Le site abrite une variété d'espèces d'intérêt communautaire également importante, directement liée à la typicité et à la singularité de certains de ses habitats.

La responsabilité du site dans la conservation de certaines espèces en limite d'aire, ou parfois même dans l'une ou plusieurs de leurs dernières stations connues (au niveau régional, parfois national), est de ce fait extrêmement importante.

Le Document d'Objectif (DOCOB) validé en 2009 prévoit des objectifs de développement durable se traduisant en mesures de gestion. Ces mesures sont mises en œuvre sur une durée de 6 ans à compter de la validation du document d'objectifs.

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif			
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
Milieux ouverts : Prairies naturelles, pelouses sèches, tourbières, zones humides et éléments paysagers	Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire		X		X
	Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site		X	X	X
	Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	X	X	X	X
Milieux boisés : Forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés	X	X	X	X
	Gérer durablement les forêts du site	X	X	X	X
Objectifs transversaux	Appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs	X			X
	Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site				X
	Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	X			X

Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Les habitats communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	5110
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i>	6110
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (Fiche DREAL)	Code Natura 2000
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510
Tourbières hautes actives	7110
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	8120
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Tourbières boisées	91D0
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Invertébrés		Oiseaux	
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Cuivré de la Bistorte	<i>Lycaena helle</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Poissons		Martin pêcheur d'Europe	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Amphibiens		Triton crête	
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Sonneur à ventre jaune	<i>Triturus cristatus</i>
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>		<i>Bombina variegata</i>
Mammifères			
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		
Murin à oreilles échancreées	<i>Myotis emarginatus</i>		
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>		
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>		

3.5.3. Evaluation préliminaire des incidences

La commune étant partiellement inclue dans le périmètre du site Natura 2000, le projet peut avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu(s), etc.). Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

3.5.3.1. Incidences directes potentielles

Incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le projet ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans l'emprise du site, ce dernier figurant en zone naturelle ou agricole sur le plan de zonage.

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones U.

Aucune incidence directe ne sera donc à déplorer.

Incidences directes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

L'emprise du site Natura 2000 figure en zone N ou A sur le plan de zonage, de fait, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne seront pas directement impactées par l'ouverture à l'urbanisation.

Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement détruite par le projet de PLU, au sein et hors du site Natura 2000.

3.5.3.2. Incidences indirectes potentielles

Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Les différents traçages réalisés sur le territoire indiquent une convergence des eaux souterraines en provenance de l'Ouest et de l'Est au niveau du Bief du Fuesse, indiquant que ce cours d'eau – et à terme, le Doubs – constitue le milieu récepteur des eaux souterraines du secteur.

Les zones ouvrant à l'urbanisation n'entretiennent donc pas de relation indirecte avec le site Natura 2000 du fait du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur. En cas de pollution indirecte, les milieux aquatiques et humides du site ne sont pas impactés.

Malgré tout, pour pallier toute incidence sur la ressource en eau, le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau).

Aussi, les incidences indirectes potentielles du projet sur cette dernière ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au site Natura 2000 sont non significatives.

Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes. Ces dernières sont développées ci-après :

- Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales**

Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur: comme cela a déjà été abordé précédemment, rappelons que les zones bâties et à bâtrir de la commune sont situées dans le milieu récepteur du Bief de Fuesse localisé en dehors du site Natura 2000 et que celui-ci n'entretient pas de relation directe/indirecte avec lui. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas susceptible d'avoir une incidence indirecte sur la qualité des habitats aquatiques et sur les espèces associées du site Natura 2000, via les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels et via l'imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Rappelons que le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.
- Incidences sur les autres espèces terrestres : Une très faible portion de zone U (secteur de Montmoiron) se situe à moins de 10 m du site N2000. Compte tenu des habitats ciblés par l'ouverture à l'urbanisation (prairie mésophile), aucune nuisance particulière n'est pressentie sur les espèces forestières, aquatiques ou liées aux milieux ouverts d'intérêt communautaire du site, dans la mesure où elles seront générées dans des secteurs déjà soumis à de telles pressions et en marge de leurs habitats de préférence. Cela est d'autant plus vrai que l'habitat ciblé ne correspond pas à des habitats privilégiés par ces espèces compte tenu de leur caractère banal et peu typique. L'urbanisation de cette zone est susceptible d'entraîner la réduction d'un espace de chasse pour certaines espèces telles que les Chiroptères ou la Pie-grièche écorcheur. Néanmoins, le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts riches en insectes, cette incidence peut être considérée comme faible.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux réservoirs et corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000).

Aucune incidence significative n'est donc pressentie.

3.5.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site

Le tableau suivant synthétise les objectifs fixés par le Document d'objectifs du site Natura 2000 et la compatibilité du projet avec ces derniers :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif				Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer	
Milieux ouverts : Prairies naturelles, pelouses sèches, tourbières, zones humides et éléments paysagers	Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire		X		X	Non concerné
	Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site		X	X	X	Non concerné
	Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables	X	X	X	X	Non concerné
Milieux boisés :	Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des	X	X	X	X	Le projet de zonage classe le site Natura 2000 au sein d'un

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif				Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer	
Forêts alluviales, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	ripiSYLves et les milieux humides associés					zonage A ou N. Les milieux humides de la commune sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
	Gérer durablement les forêts du site	X	X	X	X	Le projet de zonage classe le site Natura 2000 au sein d'un zonage A ou N.
Objectifs transversaux	Appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs	X			X	Non concerné
	Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site				X	Non concerné
	Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers	X			X	Non concerné

Figure 7 : Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Conclusion

Type d'incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Incidence négative directe	Non
Incidence négative indirecte	Non
Incidence négative sur les objectifs de conservation des sites	Non

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

4. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

Remarque : Certaines mesures ont fait l'objet d'un ajout au sein des pièces constitutives du PLU, dans le cadre du processus itératif du document d'urbanisme. A ce titre, un rappel sur la réglementation du SDAGE en cas d'impact sur une zone humide a été rappelé dans l'article IV.1 du règlement. Des ajouts dans le cadre des OAP permettent une meilleure prise en compte des espèces exotiques envahissantes et au maintien de milieux favorables à la faune anthropophile (gîte, nichoirs, etc.).

4.1. Mesures d'évitement

Eviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées comme la Mésange charbonnière ou le Rougegorge familier.

Aussi, pour ces espèces, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il conviendrait de recommander **d'éviter les périodes de nidification**, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs.

Le tableau suivant illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être évités :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'abattage des arbres et haies												

Périodes à éviter (en bleu)

Eviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation

Dans l'objectif d'accroître la cohérence du règlement avec le PADD, il aurait été souhaitable que ce dernier proscrire la plantation d'espèces exotiques telles que le Thuya, le Laurier, le Cyprès, le Cotonéaster ou le Bambou. La mise en place de haies monospécifiques devrait également être évitée tant que possible, afin d'éviter une homogénéisation de la végétation et améliorer la perception du cadre de vie. Par ailleurs, l'imposition plutôt que la recommandation de planter des essences locales aurait également été préférable (articles 5 des différents zonages).

Remarque : L'OAP intègre en partie ces enjeux, en précisant la nécessité de lutter contre ce type d'espèce. Elle rappelle notamment les espèces à proscrire ou limiter, en se basant sur la liste établie par l'Observatoire Régional de la Biodiversité, et l'interdiction de mouvement de terres contenant des semis ou racines d'espèces envahissantes.

4.2. Mesures de réduction

Préserver tant que possible les formations boisées existantes

Les arbres existants doivent être conservés tant que faire se peut au sein des futures zones d'aménagement, afin de maintenir la présence de cavités favorables au sein du bâti.

Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité

L'aménagement de certaines zones aura pour conséquence de supprimer des formations buissonnantes et arborées, qui constituent des habitats de reproduction pour la faune des villages, dont une large partie est protégée.

L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en ville est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces, comme l'Hirondelle par exemple, pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. En effet, ces cavités se trouvent soit dans les vieux arbres, rares en ville car souvent considérés comme dangereux, soit dans le vieux bâti, menacé par des réfections, voire des destructions.

Pour y remédier, des gîtes (nichoires) peuvent être installés sur le bâti. Ils peuvent ainsi être posés en excroissance sur les murs des bâtiments ou intégrés directement dans l'isolation extérieure. La variété de nichoirs, gîtes ou abris est très importante compte tenu des besoins spécifiques des espèces et il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour choisir les modèles les mieux adaptés aux espèces présentes localement.



Gîte à chauves-souris



Nichoar à oiseaux cavicoles

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet suivant : <https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoires-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/>

Remarque : Ces deux mesures sont en grandes parties prises en compte par les OAP. Elles incitent notamment à préserver les gîtes, abris et nichoirs existants, tout en facilitant leur mise en œuvre en cas de constructions nouvelles ou de réhabilitation.

5. BILAN DES INCIDENCES

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Contexte géologique et risques naturels	Substratum argileux et mauvaise perméabilité au droit du village d'Indevillers Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Risque glissement de terrain en limite Nord du hameau de Montoiron	Fort		Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, Rappel de la réglementation concernant les risques (risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, etc), et carte de risques zonage Nécessité de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones d'aléas, Interdiction de comblement des indices karstiques et des dolines, Interdiction de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les zones à risque de glissement,	Faible	Non
	Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	Faible	- Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels, - Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.)	Recommandation de réalisation d'une étude spécifique dans les secteurs soumis à des risques retrait/gonflement des sols argileux. Favorisation de l'infiltration des eaux, Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que des arbres remarquables et de certaines haies.		
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Captage d'alimentation en eau potable présent mais inutilisable, alimentation par le SIVU Maîchois à défaut Situation en limite d'une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable	Fort	Maîtriser les effluents : - S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau,	- Préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N, - Evitement des captages et des périmètres de protection associés, - Evitement de la ressource majeure du territoire,	Faible	Non

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	<p>Mauvaise qualité écologique et chimique des cours d'eau</p> <p>Projet de renaturation du Bief de Fuesse</p>		<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). <p>Préserver la ressource en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions. Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. <p>Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants, Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) <p>Préserver les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, Définir une marge de retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que des arbres remarquables et des haies, Obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, Prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager (eau potable et assainissement), L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur, Interdiction de l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, Obligation de l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain après recueil et réutilisation, Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (20% en secteur U et AU, 30% en A/N, 40% en Uj). Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N). 		

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
			autres aménagements lourds sont envisagés.			
Patrimoine naturel remarquable	<p>Présence de zones humides en limite immédiate du village d'Indevillers</p> <p>Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal</p> <p>Présence de sites remarquables autres : APPB, ZNIEFF de type II</p> <p>Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal</p>	Fort	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) - Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, - Maintien d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, - Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une 	<ul style="list-style-type: none"> - Zonages d'inventaires du patrimoine naturel entièrement exclus du zonage U et AU, - Aucune incidence sur le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre », - APPB « Corniches calcaires du département du Doubs » classé en zone N, - PLU en accord avec les axes du futur PNR du Doubs Horloger, - Identification des milieux humides au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU, - Identification des zones de protection des rives des plans d'eau en zone de montagne et des éléments de continuité écologiques et trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, - Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N). - Obligation de clôtures perméables à la petite faune. - OAP qui rappel d'éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux et qui recommander l'installation d'abris pour la biodiversité 	<p>Faible</p> <p>NON</p>	

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
			<p>identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc. 			
Habitat & flore	<p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver</p> <p>Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur</p> <p>Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune</p>		<p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement). <p>Préservation des massifs forestiers :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evitement des formations à plus fort enjeu écologique et classement en zone A et N, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU, - Incitations à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat, - Obligation de maintenir ou de remplacer en nombre équivalent les plantations existantes. <p>Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (20% en secteur U, 30% en secteur UE, à 70% en secteur A/N et à 50% en secteur AH).</p> <p>OAP pour éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation</p>		<u>NON</u>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
			<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> - 		
Continuité écologique	<p>Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB</p> <p>Continuums de la TVB peu fragmentés</p> <p>Nécessité de restauration de la continuité aquatique du Bief de Fuesse (à venir)</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Principaux réservoirs et corridors écologiques classés en zonage A et N, - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Obligation de clôtures perméables à la petite faune, 	Faible	Non

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
		Très élevé	<ul style="list-style-type: none"> - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. - Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incitation à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat au sein des haies, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU. - Recommandation de ne pas construire dans une bande de 30 m depuis la lisière des bois et forêts relevant du régime forestier en zone A et N. - Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N) et encadrement des aménagement réalisable à ce niveau. 	Très élevée	
Eléments remarquables du paysage naturel	<p>Contexte naturel représentatif du massif jurassien</p> <p>Présence d'éléments à préserver</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, 	<ul style="list-style-type: none"> - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Mise en œuvre d'un zonage « Anc » classé en secteur inconstructible motivé 	Faible	Non

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Sensibilité du paysage	<p>Point noir paysager : ligne électrique au Nord du village d'Indevillers</p> <p>Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie</p> <p>Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver les éléments de la typicité jurassienne. 	<ul style="list-style-type: none"> par les objectifs de préservation des cônes de vue sur le territoire, -Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L ;151-23 du CU. - Encadrement de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère des constructions grâce au règlement en visant la protection du cadre naturel et paysager. 		

Figure 8 : Bilan des incidences

6. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Péodicité
Contexte géologique et risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels, - Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.) 	Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Ressource en eau	Maîtriser les effluents :	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans
	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau, - Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). 	Superficie couverte par les zones de protection de captage	Agence de l'eau	3 ans
	Préserver la ressource en eau potable :	Suivi du volume d'eau consommé par la commune	Organisme gestionnaire	Annuelle

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Péodicité
	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions. - Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. <p>Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants, - Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) <p>Préserver les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, - Définir une marge de retrait d'eau au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou autres aménagements lourds sont envisagés. 	<p>Suivi de la conformité des rejets de STEP</p> <p>Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes</p>	<p>Commune</p> <p>Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)</p>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>

Biodiversité et TVB	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) - Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, - Maintien d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, - Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquables. - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc. <p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement). <p>Préservation des massifs forestiers :</p>	<p>Evolution de la superficie boisée</p> <p>Evolution de la superficie de pelouses</p> <p>Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoires...)</p> <p>Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune</p> <p>Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation</p>	<p>Commune</p> <p>Observations de terrain</p>	5 ans
----------------------------	---	--	---	-------

<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <p>Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. <p>Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par-exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable.</p>		
---	--	--

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Péodicité
Paysage naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, - Conserver les éléments de la typicité jurassienne. 	<p>Evolution du petit patrimoine protégé</p> <p>Evolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, etc)</p>	Commune Observations de terrain	5 ans

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de l'élaboration du PLU et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

OBJET ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE.

L'évaluation environnementale porte sur l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'INDEVILLERS, prescrit par délibération du 07/09/2017.

La commune est concernée par un site Natura 2000 sur son territoire, aussi conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104- 1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

AUTEURS DES ÉTUDES

Entité décisionnaire : Conseil Municipal d'INDEVILLERS

Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 3 avenue de la découverte – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr. Personnes chargées du dossier : Laëtitia REMONDINI, urbaniste associée (expérience de 15 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

Bureau d'études chargé du volet environnemental dont l'évaluation environnementale : bureau d'environnement SCIENCES ENVIRONNEMENT à Besançon. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Clémentine WEISS et Julie Viricelle.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui s'effectue tout au long de la procédure.

Dès le lancement des études, et de par la présence du site NATURA 2000, les cabinets en charge d'assister la Commune avaient intégrer cette démarche dans leur réflexion.

- ① La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure d'élaboration (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement. Des inventaires de la faune et de la flore ont ainsi été réalisés sur la commune. Pour la végétation et les zones humides, les relevés ont été réalisés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation de la commune. Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Pour les oiseaux, le chant et les cris ont permis l'identification de certaines espèces. Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux et recommandations sur le territoire d'INDEVILLERS, détaillés au titre de **l'état initial de l'environnement**.
- ② Par la suite, les enjeux (notamment environnementaux) sont traduits au sein PADD (**Projet d'Aménagement et de Développement Durable**) au travers de plusieurs orientations en faveurs notamment de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le PADD est la pierre angulaire du PLU et toutes les prescriptions édictées dans le document devront s'inscrire en cohérence avec les orientations identifiées.
- ③ Par la suite, les orientations ont été déclinées dans les **pièces réglementaires** (règlement, orientations d'aménagement et de programmation et plans graphiques) via une réglementation adaptée aux enjeux identifiés. Les prescriptions permettent ainsi la préservation des milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager en les classant en zone naturelle ou agricole. Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager.
- ④ Le dossier a fait l'objet d'une **analyse générale au titre de l'évaluation environnementale** dans sa version d'avant-projet de février 2024. Deux analyses globales ont été réalisées courant août 2021 et février 2024 suite aux modifications apportées au dossier initial dans le cadre de la modification du contexte normatif.
- ⑤ En dernier lieu, le dossier a fait l'objet de **compléments** dans sa version d'avant-projet définitif en octobre 2024 pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées qui ont été consultées courant mai à juin 2024 préalablement à leur association officielle. Ces compléments visaient notamment à prendre acte des évolutions intervenues depuis la rédaction des pièces en ce qui concerne notamment l'approbation du SCOT.

MÉTHODOLOGIE D'ÉTUDE ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Évaluation Environnementale à la partie incidence (dans un paragraphe distinct), tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. En outre le résumé non technique est détaché du document pour une meilleure lisibilité. Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et réglementaires et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement forment une

cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix. Aussi, les parties « évaluation environnementale et résumé non technique » se veulent assez synthétiques, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondantes avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage.

Les personnes publiques ont été associées lors de deux réunions de présentation du projet en octobre 2019 et octobre 2021. Le dossier finalisé leur a également été transmis à plusieurs étapes clé (après l'approbation de la loi Climat et Résilience et après l'entrée en vigueur du SCOT). Le projet a également été présenté à la population lors d'une réunion publique fin 2024, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation.

L'élaboration du PLU étant soumise à évaluation environnementale au regard de la présence de sites NATURA 2000 sur le territoire communal, la Commune s'est faite assistée d'un bureau d'environnement pour approfondir le volet environnemental du PLU, qui a travaillé en concertation avec le bureau d'études chargé de l'élaboration, pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale. Les prospections de terrain visant à préciser tout particulièrement les caractéristiques des secteurs potentiellement impactés par les projets mais pas seulement, ont eu lieu en 2017. Les premiers rendus de l'analyse environnementale (finalisés en 2018) ont ainsi pu être communiqués lors d'une réunion de travail interne, durant laquelle le bureau d'environnement a pu répondre aux questions posées.

La poursuite de l'élaboration du PLU s'est accompagnée d'un ensemble de réunions de travail en Mairie et avec les personnes publiques associées, lesquelles ont nécessité des phases d'ajustement du projet pour prendre en compte les avis exprimés.

Dans le cadre des études préalables, le Conseil Municipal a été amené à faire évoluer son projet afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées. Deux réunions ont été organisées par la Commune avec l'ensemble des personnes publiques associées. La DDT, le PETR et la Chambre d'Agriculture ont également été conviés à des réunions de travail intermédiaires.

Le dossier a par la suite été soumis à l'avis des personnes publiques associées courant mai et juin 2024, les remarques ont été intégrées et prises en compte dans le cadre de l'avant-projet du PLU dans sa version d'octobre 2024.

Les incidences de la loi climat et Résilience à partir d'octobre 2021 et la nécessaire modification de l'avant-projet

Le dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées a fait l'objet de modifications et ajustements afin de prendre en compte les orientations de la loi Climat et Résilience approuvée en août 2021 (peu de temps après la finalisation de l'avant-projet). Cette loi vise à transposer les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers avec une trajectoire de zéro artificialisation nette fixée en 2050. Pour atteindre ces objectifs, les communes doivent réduire de 50% des espaces agricoles, naturels et forestiers toutes les décennies, cette réduction devant être effectuée au regard des consommations sur les périodes de références précédentes.

Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les services de l'Etat et le SCOT pour anticiper les incidences en matière de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF). Des délais d'études et de réflexions étaient également nécessaires pour prendre en compte les incidences (mise à jour de l'étude de consommation, étude de densification) et accepter les impacts que ces incidences engendraient sur le projet de PLU, car les objectifs de modération de la consommation des ENAF nécessitent alors d'abandonner les surfaces initialement programmées au titre des zones à urbaniser.

Bien qu'une réduction de l'emprise de la zone AU initiale soit jugée indispensable (au regard du principe de réduction de moitié des objectifs de réduction des terres agricoles consommées), les élus ont cherché à traduire la possibilité de réduire, mais maintenir, la zone AU prévue au nord du bourg. Toutefois, en parallèle les orientations du SCOT s'esquissaient, et ces dernières ont finies d'achever les réflexions des élus au regard des objectifs de développement démographique et de densité imposés.

Les réflexions traduites au sein de l'avant-projet engendrent ainsi une suppression des zones à urbaniser et un objectif prioritaire de renouvellement de la trame urbaine.

Ces éléments sont présentés une nouvelle fois aux personnes publiques associées, à travers l'envoi de l'avant-projet et la possibilité de formuler des remarques. Les modifications ont également été portées à l'attention de la population via un avis explicite permettant de détailler les enjeux supra-communaux et les traductions retenues au sein du PLU.

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LA COMMUNE.

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
Contexte géologique et risques naturels	Substratum argileux et mauvaise perméabilité au droit du village d'Indevillers Présence de versants marneux susceptibles d'entraîner des phénomènes de ruissellement Phénomènes karstiques au sein des espaces naturels Risque glissement de terrain en limite Nord du hameau de Montoiron	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels, - Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.)
	Absence de Plan de Prévention des Risques naturels Risques naturels essentiellement concentrés sur les zones de ruptures topographiques	Faible	
Ressource en eau	Vulnérabilité des eaux souterraines liée au sous-sol calcaire Captage d'alimentation en eau potable présent mais inutilisable, alimentation par le SIVU Maîchois à défaut Situation en limite d'une « Ressource majeure d'intérêt actuel » pour l'eau potable Mauvaise qualité écologique et chimique des cours d'eau	Fort	<p>Maîtriser les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau, - Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). <p>Préserver la ressource en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions.

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
	Projet de renaturation du Bief de Fuesse	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. - Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation : - Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants, - Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) - Préserver les cours d'eau : - Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, - Définir une marge de retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou autres aménagements lourds sont envisagés.
Patrimoine naturel remarquable	<p>Présence de zones humides en limite immédiate du village d'Indevillers</p> <p>Présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal</p> <p>Présence de sites remarquables autres : APPB, ZNIEFF de type II</p> <p>Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal</p>	Fort	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) - Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, - Maintenir d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, - Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquables. - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc.
Habitat & flore	<p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver</p> <p>Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur</p> <p>Présence d'espèces exotiques</p>	Fort	<p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
	envahissantes sur la commune	Fort	<p>sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement).</p> <p>Préservation des massifs forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux.
Continuité écologique	Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB Continuums de la TVB peu fragmentés Nécessité de restauration de la continuité aquatique du Bief de Fuesse (à venir)	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. - Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable.
Eléments remarquables du paysage naturel	Contexte naturel représentatif du massif jurassien Présence d'éléments à préserver	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, - Conserver les éléments de la typicité jurassienne.
Sensibilité du paysage	Point noir paysager : ligne électrique au Nord du village d'Indevillers	Modéré	

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeu
	<p>Vue plus ou moins dégagée sur le territoire, rapidement limitée par la végétation et la topographie</p> <p>Enrésinement du territoire et phénomènes de défrichement depuis 50 ans</p>		

SYNTHESE DU PROJET COMMUNAL ET DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

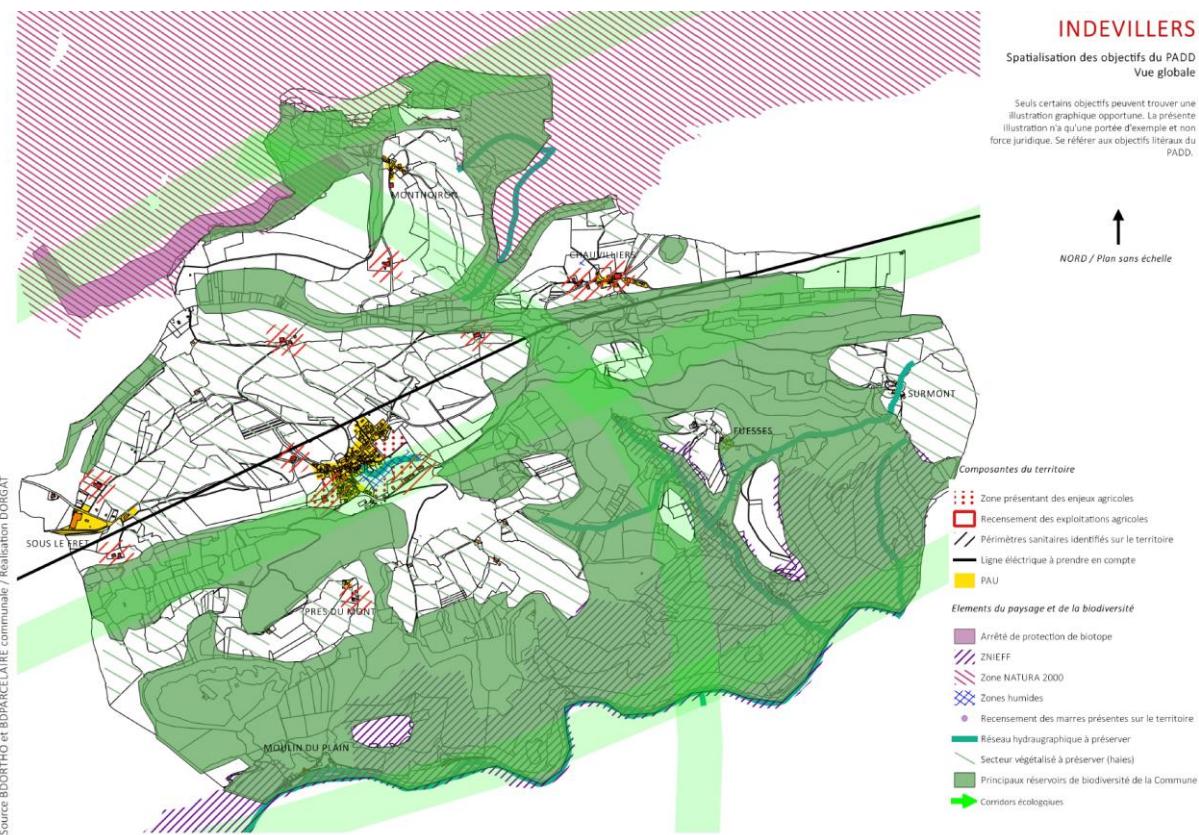
Sur la base des enjeux et contraintes du territoire, la Commune a établi son Plan Local d'Urbanisme sur un principe de développement modéré privilégiant le renouvellement urbain. Les besoins en extension liés à l'objectif démographique affiché.

Dans le cadre du projet présenté en octobre 2021, le PLU portait sur un objectif démographique de 320 habitants sur 15 ans nécessitaient un développement de l'ordre de 1 à 1.5 hectares. Toutefois, au regard des enjeux de la loi Climat et Résilience, les objectifs démographiques ont été réduits pour être mis en cohérence avec les orientations du SCOT, et les zones AU ont été supprimées au regard de l'enveloppe de consommation à laquelle pouvait prétendre la Commune compte-tenu de la consommation recensée entre 01/2011 et 12/2030.

C'est donc sur la base d'un projet réduit, fixant un objectif démographique d'environ 290 habitants que le PLU a été modifié, l'ensemble des besoins de création de logements pouvant être entièrement mobilisés au sein de la trame urbaine à travers le renouvellement.

Le projet d'aménagement et de développement durable abordent 12 thématiques déclinées au travers de 20 orientations dont certaines peuvent trouver traduction dans la carte ci-dessous :

- Esprit général du PADD (O1 / O2)
- Politique démographique (O3 / O4)
- Gestion de l'habitat (O5 / O6 / O7)
- Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain (O8 / O9)
- Évolution de l'activité et des espaces agricoles (O10)
- Milieux naturels dont forestiers et humides (O11 / O12)
- Protection du patrimoine bâti et paysager (O13 / O14)
- Mobilité et déplacements (O15 / O16)
- Équipements (O17)
- Économie, commerces, loisirs (O18)
- Communications numériques et réseaux d'énergie (O19)
- Risques naturels et technologiques (O20)

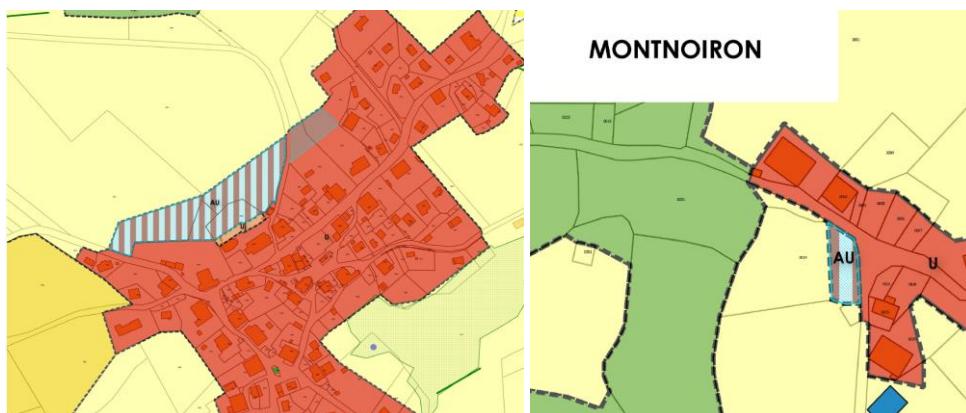


Les enjeux agricoles mis en avant par le diagnostic de la Chambre d'Agriculture et les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont été pris en compte dans le projet de zonage via un classement significatif du territoire en zones A et N. Les besoins en logements sont satisfaits via les capacités de renouvellement identifiées (vacance, réhabilitation, espaces interstitiels).

L'emprise urbaine actuelle est partagée entre un classement en zone U (pour le bourg et les deux hameaux principaux que sont Montnoiron et Chevilliers) et des secteurs de taille et de capacités d'accueil limités au sein des zones agricoles. Certains écarts de constructions bénéficient quant à eux de prescriptions réglementaires adaptées.

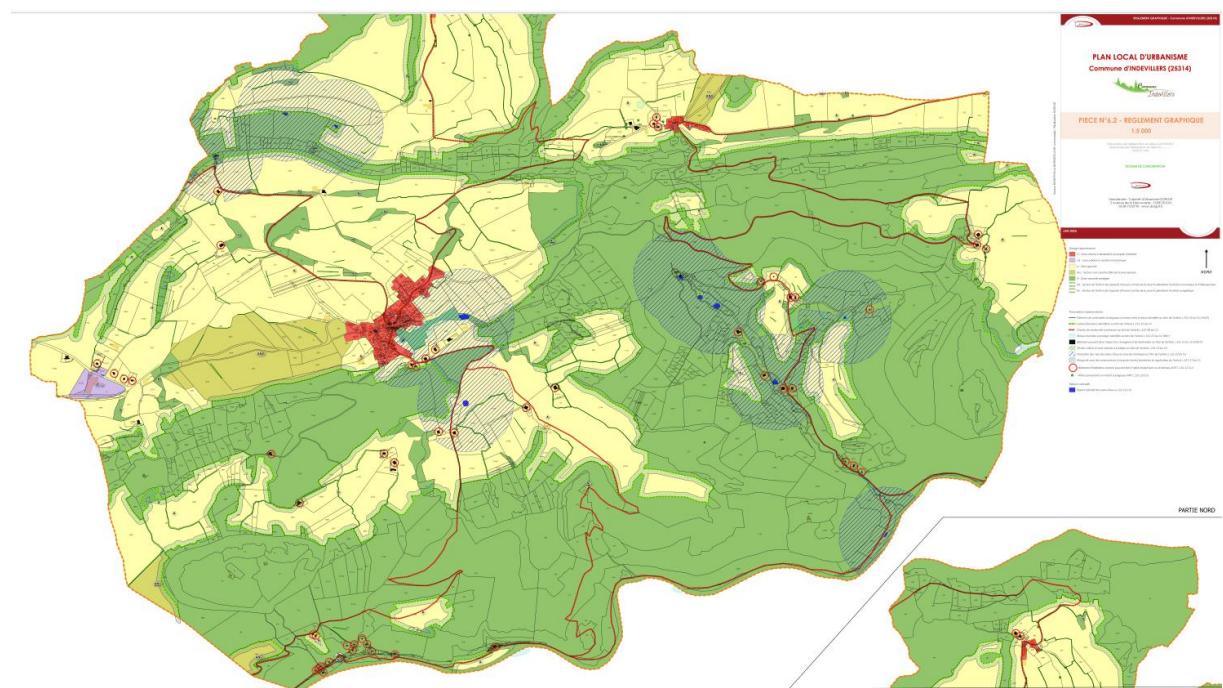
Le projet de PLU prévoyait initialement deux zones de développement d'une emprise globale de 1.4 hectares, restituées en zone agricole, ainsi qu'une zone de développement économique maintenue sur l'emprise de la scierie et de la fromagerie.

La carte ci-dessous permet de matérialiser les emprises des zones à urbaniser initialement programmées et qui ont dû faire l'objet d'une réduction.



La définition des zones agricoles et naturelles se fait en déduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser. Globalement :

- La délimitation des zones agricoles constructibles est le fruit d'un travail exhaustif réalisé par les élus qui ont eu la volonté de classer en zone agricole toutes les parcelles ayant cette vocation, afin de souligner l'importance de cette activité sur le territoire et de répondre aux orientations du PADD.
- La zone N est une zone de protection stricte, elle relève d'une part du constat de la partie boisée et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère et environnementale. Elle tient compte ainsi de plusieurs facteurs environnementaux à préserver. D'une manière générale, la zone naturelle comprend un repérage des massifs boisés présents au sein du territoire, des secteurs écologiques et des principales zones humides et des cours d'eau et de leurs ripisylves.



ARTICULATION /COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPRA-COMMUNALES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale doit « décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La commune est couverte par le SCOT du Pays Horloger approuvé en 2023. Toutefois, l'élaboration ayant été prescrite bien avant cette date, l'analyse de la compatibilité des orientations du PLU a été effectuée au regard des orientations des plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16/12/2020
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche Comté
- La charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée

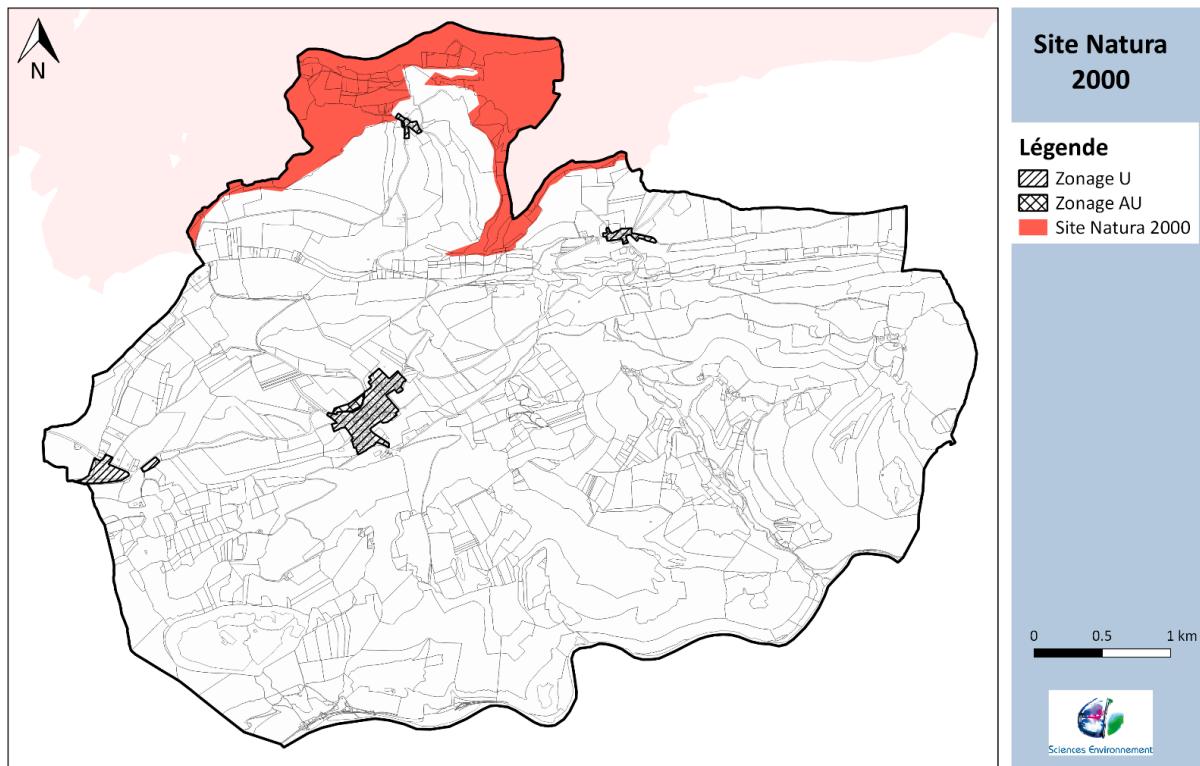
Dans l'ensemble, les orientations du PLU s'inscrivent en compatibilité avec les orientations édictées, elles vont même dans le sens des mesures mises en œuvre pour prendre en compte, mettre en valeur et préserver l'environnement.

L'analyse a mis en avant la possibilité d'approfondir le diagnostic du PLU en complétant le diagnostic avec une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation des zones d'extension de l'urbanisation (cela afin de renforcer l'articulation avec les objectifs du SRADDET).

Le projet du SCOT a été intégré le plus en amont possible dans le PLU, à travers une très large association des services du SCOT dans le cadre des réunions organisées, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience (l'objectif étant d'anticiper les incidences de cette loi tant au niveau du PLU, qu'au niveau du SCOT pour éviter une mise en compatibilité dans le cas où le projet de PLU ne serait pas cohérent avec les orientations du SCOT).

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.



D'après les données DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Remarque : L'emprise des zones urbaines a fait l'objet de légers ajustements après la rédaction, de l'évaluation environnementale. Toutefois ces ajustements ne modifient pas les conclusions présentées ci-dessus.

Le bilan des incidences du plan sur l'environnement est le suivant :

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
Contexte géologique et risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N ou A les secteurs concernés par des risques naturels, - Proscrire toute atteinte (affouillement, remblaiement, etc.) 	<p>Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols,</p> <p>Rappel de la réglementation concernant les risques (risques sismiques, retrait-gonflement des argiles, etc).</p> <p>Nécessité de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones d'aléas,</p> <p>Interdiction de comblement des indices karstiques et des dolines,</p> <p>Interdiction de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les zones à risque de glissement,</p> <p>Recommandation de réalisation d'une étude spécifique dans les secteurs soumis à des risques retrait/gonflement des sols argileux.</p> <p>Favorisation de l'infiltration des eaux,</p> <p>Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que des arbres remarquables et de certaines haies.</p>	Faible	Non
Ressource en eau	<p>Maîtriser les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement actuels et futurs, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau, - Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peut être mise en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés (à fixer). <p>Préserver la ressource en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer en zone N la zone concernée par la « Ressource majeure d'intérêt actuel » et y associer une réglementation de type interdiction de certains types d'occupation du sol (carrières, urbanisation, etc.) ou de certaines activités susceptibles d'entraîner des pollutions. - Envisager un scénario d'aménagement entrant en cohérence avec la capacité de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants de la commune. <p>Limiter le ruissellement et l'imperméabilisation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et aquatiques de l'urbanisation en les classant majoritairement en zone A ou N, - Evitement des captages et des périmètres de protection associés, - Evitement de la ressource majeure du territoire, - Préservation des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du CU, ainsi que des arbres remarquables et des haies, - Obligation de raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable quand il existe, - Prise en compte du dimensionnement des réseaux publics dans les accords de permis de construire ou d'aménager 	Faible	Non

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	<ul style="list-style-type: none"> Préférer la végétalisation des espaces libres de la trame urbaine à une imperméabilisation, recommander les matériaux drainants, Préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, haies, bosquets, etc.) <p>Préserver les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classer en zone N la zone d'expansion des crues du Bief, Définir une marge de retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau si des constructions, extensions ou autres aménagements lourds sont envisagés. 	<ul style="list-style-type: none"> (eau potable et assainissement), L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur, Interdiction de l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, Obligation de l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain après recueil et réutilisation, Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (20% en secteur U et AU, 30% en A/N, 40% en Uj et 50% en AH). Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N). 		
Patrimoine naturel remarquable	<p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les zones humides en les classant dans un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructibles. Toute activité entraînant une altération ou une destruction de zone humide doit y être proscrite (affouillement, remblaiement, etc.) Identifier la ripisylve sur le plan de zonage pour son rôle d'épuration des eaux notamment, avec un encadrement des coupes et prévoir une compensation en cas de destruction, Maintien d'un espace tampon entre les constructions et les zones humides afin de limiter les incidences sur cette dernière (alimentation en eau, fréquentation, etc.) <p>Sites naturels patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classer l'emprise de ces sites remarquables en zone N, Y associer une réglementation des activités et/ou usages du sol afin de conserver le caractère naturel de ces espaces. <p>Espèces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les habitats des espèces remarquables. Or certaines espèces recensées sur le territoire communal fréquentent les formations boisées et/ou arbustives au sein ou à proximité de la trame urbaine. Rappelons que ces éléments peuvent faire l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme afin de 	<ul style="list-style-type: none"> Zonages d'inventaires du patrimoine naturel entièrement exclus du zonage U et AU, Aucune incidence sur le site Natura 2000 « Vallées du Dessoubre », APPB « Corniches calcaires du département du Doubs » classé en zone N, PLU en accord avec les axes du futur PNR du Doubs Horloger, Identification des milieux humides au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU, Identification des zones de protection des rives des plans d'eau en zone de montagne et des éléments de continuité écologiques et trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N). Obligation de clôtures perméables à la petite faune. Éviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux. 	Faible	Rappel des principes d'application du SDAGE

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	<p>garantir leur maintien. Une attention particulière devrait donc être portée notamment sur le réseau de haie et les arbres isolés, des éléments naturels faisant souvent l'objet d'une suppression dans le cadre des projets d'aménagement, mais constituant l'habitat de plusieurs espèces remarquable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préconisation d'aménagements dans le cadre d'OAP ou du règlement. Il conviendrait en effet d'envisager des dispositions telles que la mise en place de clôtures sous réserve qu'elles soient perméables à la petite faune ou encore de conserver des mares, arbres isolés, bosquets, etc. 	Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité. Préserver tant que possible les formations boisées existantes		
Habitat & flore	<p>Préservation du réseau de haies et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de linéaires sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme, et dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du règlement lié à ces entités en autorisant la coupe mais en garantissant le maintien du linéaire et des différentes strates existantes. - Ou la mise en place d'Espaces Boisés Classés (interdiction des changements d'affectation ou des modes d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement). <p>Préservation des massifs forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N. Afin de préserver les lisières du massif et limiter les accidents potentiels (chutes de branches), il conviendra de respecter une distance raisonnable entre les forêts et les espaces urbains. <p>Préservation de la Nature ordinaire :</p> <p>Pour préserver la nature ordinaire, outre les mesures déjà évoquées précédemment (classement en zone N des espaces remarquables, préservation des éléments structurants (haies, bosquets, etc.)), il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces libres végétalisés, et/ou revêtis de matériaux poreux, - Prévoir une trame verte au sein des OAP, - Recommander l'utilisation d'espèces locales pour les haies végétalisées au sein du règlement, - Imposer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, - Compenser la suppression des haies et arbres isolés. <p>Préservation des formations typiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet pourra également assurer leur préservation en les classant en zone N et en y proscrivant toute construction ou aménagement entraînant l'altération de ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evitement des formations à plus fort enjeu écologique et classement en zone A et N, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU, - Incitations à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat, - Obligation de maintenir ou de remplacer en nombre équivalent les plantations existantes. - Obligation de créer des espaces libres non imperméabilisés dans les cas de constructions nouvelles (20% en secteur U et AU, 30% en A/N, 40% en Uj et 50% en AH), - Une partie des OAP intègrent la création d'une frange paysagée dans leur projet. - Eviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation - Préserver tant que possible les formations boisées existantes 	<p>Faible</p> <p>Rappel des principes d'application du SDAGE RMC</p>	
Continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement peut prévoir le classement des réservoirs de biodiversité en zone N. - Toute disparition de haies, bosquets et vergers induite par l'urbanisation devrait faire l'objet d'une compensation dans le cadre du règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Principaux réservoirs et corridors écologiques classés en zonage A et N, 	<p>Faible</p>	Non

Sujet	Enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire / complémentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Les mosaïques de haies au niveau des corridors existants doivent être maintenues grâce à une identification au titre du code de l'urbanisme (L.151-23) et/ou un classement en zonage à corridor biologique (cb). - Les lisières forestières devront être préservées en prévoyant un espace tampon minimal de 30 m entre les constructions et la lisière. - Compte-tenu de la discontinuité de la trame humide, les éléments caractéristiques de cette dernière devront être préservés de toute urbanisation et d'altération par des pratiques inadaptées (affouillement, remblaiement, coupes, etc.) afin de maintenir les différents éléments de la trame humide qui la composent (mares, prairies humides, ripisylve, etc.). - Concernant la zone humide au Sud d'Indevillers, il conviendra d'établir une zone tampon entre les constructions et cet habitat. - Enfin, dans le cadre du projet de restauration du Bief de Fuesse, il conviendra de prévoir un zonage compatible avec les travaux de renaturation du cours d'eau. Afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, la commune peut à travers son PLU encadrer les constructions et leur implantation, en prévoyant par-exemple l'interdiction d'aménagements sur une certaine largeur à partir du haut des berges et en dehors de la zone inondable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Maintien de zones végétalisées et d'espaces perméables au sein du tissu bâti, notamment dans le cadre des OAP, - Obligation de clôtures perméables à la petite faune, - Incitation à l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat au sein des haies, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU. - Recommandation de ne pas construire dans une bande de 30 m depuis la lisière des bois et forêts relevant du régime forestier en zone A et N. - Mise en œuvre d'une marge de recul de 12m de part et d'autre des berges des cours d'eau (zone A et N) et encadrement des aménagement réalisable à ce niveau. 		
Eléments remarquables du paysage naturel				Non
Sensibilité du paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'ouverture du paysage, - Préserver les espaces naturels, - Valoriser la zone humide, - Conserver les éléments de la typicité jurassienne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Densification du bâti et limitation de l'étalement urbain, - Mise en œuvre d'un zonage « Anc » classé en secteur inconstructible motivé par les objectifs de préservation des cônes de vue sur le territoire, - Préservation des milieux humides, arbres remarquables et haies au titre de l'article L.151-23 du CU. - Encadrement de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère des constructions grâce au règlement en visant la protection du cadre naturel et paysager. 		Faible

DISPOSITIF DE SUIVI

Le PLU fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- Vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état notamment dans le cadre du bilan devant être effectué tous les 6 ans ;

- S'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs de suivi sont proposés :

Sujet	Indicateur	Producteur des données	Péodicité
Contexte géologique et risques naturels	Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement) Evolution des indices karstiques (état de conservation) Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Ressource en eau	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE	5 ans
	Superficie couverte par les zones de protection de captage	Agence de l'eau	3 ans
	Suivi du volume d'eau consommé par la commune	Organisme gestionnaire	Annuelle
	Suivi de la conformité des rejets de STEP	Commune	Annuelle
	Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Services Publics de l'Assainissement Collectif (SPANC)	Annuelle
Biodiversité et TVB	Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie de pelouses Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoires...) Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Commune Observations de terrain	5 ans
Paysage naturel	Evolution du petit patrimoine protégé Evolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie, etc)	Commune Observations de terrain	5 ans